

Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

DROIT D'INTERPELLATION

1. **Interpellation citoyenne "La problématique de l'accès à l'information dans le cadre des permis et/ou certificats d'urbanisme soumis à enquête publique et/ou réunion d'information préalable"**

VILLE DE NAMUR

DROIT D'INTERPELLATION

C/DI/190324-1

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Attendu que l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal précise que la demande d'interpellation doit être reçue au moins 15 jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle la demandeuse ou le demandeur souhaite intervenir et définit les jours francs de la manière suivante: "Par "jours francs", il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la demande d'interpellation par le Collège et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.";

Vu le courriel du 26 février 2024 de M. V. Fourie par lequel il demande à être entendu par le Conseil communal concernant "la problématique de l'accès à l'information dans le cadre des permis et/ou certificats d'urbanisme soumis à enquête publique et/ou réunion d'information préalable"

Attendu que sur base du Règlement d'Ordre Intérieur le délai de quinze jours francs est respecté;

Vu la note accompagnant la demande d'interpellation;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Entend M. V. Fourie.

2. Procès-verbal de la séance du 20 février 2024
VILLE DE NAMUR
CELLULE CONSEIL
C/DGE-CONS/190324-2

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 février 2024 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

PROJET

3. **Accès à la DIV: lutte contre les infractions environnementales**
VILLE DE NAMUR
APPUI JURIDIQUE ET DPO
C/DGE-APJ-DPO/190324-3

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal et l'article L1222-1 relatif à sa compétence en matière de convention;

Vu la délibération du Collège du 12 septembre 2023 relative à la location, placement et entretien de systèmes de vidéosurveillance pour la capture, l'enregistrement et le transfert sécurisé de séquences vidéo, dans le cadre de la lutte contre les dépôts clandestins;

Vu ses délibérations du 17 octobre 2023 par lesquelles il:

- Emet un avis positif sur l'installation des 3 caméras de surveillance fixes temporaires et 1 leurre placés en lieux ouverts sur le territoire communal namurois pour une durée de 6 mois afin de lutter contre les jets de déchets dans le cadre de la collaboration avec l'ASBL Be WaPP et
- conclut une convention avec l'ASBL Be WaPP;

Vu la délibération du Comité de Sécurité de l'Information AF n°22/027 du 05 juillet 2022 relative à la communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité et Transport aux Villes et communes wallonnes dans le cadre de l'application du Code de l'environnement wallon;

Attendu que la Ville, dans le cadre de la lutte contre les infractions environnementales notamment les jets de déchets et les dépôts clandestins, doit obtenir une autorisation spécifique afin d'avoir un accès aux informations de la DIV;

Considérant pour ce faire qu'il existe une procédure en deux étapes:

1. Envoyer un courrier au Comité de Sécurité de l'Information consistant en un engagement de conformité aux conditions de la délibération susmentionnée. Si la demande obtient un avis positif, le CSI confirme alors que le demandeur à l'autorisation;
2. Cette autorisation doit ensuite être envoyée à la DIV du SPF Mobilité et Transport, qui renverra à son tour un protocole d'échange de données. Ce protocole devra être signé et publié par la DIV;

Attendu qu'un préalable à l'autorisation est d'avoir mené une analyse d'impact conformément au RGPD;

Vu l'analyse d'impact menée par le Service Propreté Public en collaboration avec le Délégué à la Protection des Données;

Vu le projet de courrier à destination du Conseil de Sécurité de l'Information engageant la Ville au respect de la délibération susmentionnée;

Eu égard à ce qu'il précède;

Sur proposition du Collège communal du 13 février 2024,

Marque son accord sur le projet de courrier engageant la Ville au respect de la délibération AF n°22/027.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu la réponse parlementaire du Ministre de l'Intérieur (QRVA 55 032) par laquelle il considère que: *"dès lors qu'il s'agit de caméras filmant des lieux fermés accessibles et non accessibles au public qui pourront être dirigées vers un périmètre entourant directement ce lieu, le Parlement est tenu de solliciter l'avis du Conseil communal de la Ville de Namur conformément à l'article 8/2, §2, de la loi précitée, lequel pourra rendre son avis après avoir consulté préalablement le Chef de corps de la zone de police de Namur"*.

Vu le courrier de Mme Sandrine Salmon, Greffière a.i. du Parlement de Wallonie, par lequel elle fait état que le Parlement envisage l'utilisation de caméras de surveillance aux abords de la nouvelle extension du Parlement;

Considérant que ces caméras seront placées aux quatre coins du nouveau bâtiment, rue Notre-Dame, 3 et avenue Baron L. Huart, 5 à Namur- seront à même de filmer dans un azimut de 360°, ce qui inclut la voirie aux alentours de ce bâtiment;

Attendu que la demande comporte les informations suivantes quant aux caractéristiques et traitement de données :

Responsable du traitement	Parlement de Wallonie
Dénomination du traitement	Caméras de surveillance - Parlement de Wallonie
Finalités du traitement	Surveillance par caméras des abords du Parlement de Wallonie
Destinataires des images	<ul style="list-style-type: none">• [REDACTED], Greffière a.i., représentant le responsable du traitement ;• [REDACTED], Commandant de la Police militaire ;• [REDACTED], Adjudant de la Police militaire
Délai de conservation des images	1 mois
Mesures de sécurité prévues	Le pilotage du système de surveillance par caméra est effectué depuis un local sécurisé situé dans le bâtiment Saint-Gilles et dont l'accès est réservé aux agents de la

	Police militaire; le serveur sur lequel sont stockées les images est isolé dans un local dont l'accès est restreint; les images enregistrées ne sont accessibles que par la Greffière a.i. et par les membres de la Police militaire habilités par celle-ci; les services du Greffe disposent d'un Système intégré de management de la sécurité de l'information (SMSI) géré par un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI); le Greffe du Parlement dispose également d'un Délégué à la protection des données; cet ensemble, accompagné par un Plan global de sécurité (PGS), garantit le traitement qui sera assuré par les services du Greffe aux données collectées par le biais des caméras de surveillance;
Prise de connaissance des images	Visionnage en temps réel et différé via l'enregistrement d'images
Points de contact pour le droit d'accès aux images et les demandes d'information	<ul style="list-style-type: none"> • [REDACTED], Commandant de la Police militaire; • [REDACTED], Adjudant de la Police militaire; [REDACTED]
Nombre de caméras et lieux ouverts visés	4 caméras (situées aux quatre coins du nouveau bâtiment, rue Notre-Dame, 3 et avenue Baron L. Huart, 5 à Namur) seront à même de filmer dans un azimut de 360°, ce qui inclut la voirie aux alentours de ce bâtiment.

Vu l'avis du Chef de Corps qui parviendra ultérieurement;

Attendu qu'il existe, dans le Chef du Parlement, des formalités obligatoires qui devront être remplies après l'aval du Conseil communal, à savoir:

- effectuer une déclaration en ligne auprès des services de Police et ce, au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras. Cette déclaration devant, en outre, être tenue à jour et validée annuellement;
- tenir un registre d'activités de traitement d'images;
- procéder à l'installation de pictogrammes en vue de signaler l'existence de caméras de surveillance;

Eu égard à ce qu'il précède,

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Emet un avis positif pour l'installation de 4 caméras de surveillance situées aux quatre coins du nouveau bâtiment du Parlement, rue Notre-Dame, 3 et avenue Baron L. Huart, 5 à Namur .

5. **Foyer Jambois SCRL: retrait provincial - proposition de rachat de parts sociales**
VILLE DE NAMUR
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE
C/DGF/190324-5

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, §1^{er}, 4^o et L 3131-1, §4, 3^o ;

Vu la déclaration de politique communale adoptée pour la législature 2019-2024 et plus particulièrement ses parties relatives aux questions de l'accessibilité au logement et aux politiques de logement public ;

Vu la circulaire régionale du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives en lien avec les actes soumis à Tutelle ;

Vu le courrier du 29 septembre 2023 en provenance du foyer jambois faisant notamment état du fait que :

- la Province s'est retirée du capital de la société de logement ;
- de la possibilité pour la Ville de faire valoir un droit de préemption pour le rachat des 377 parts disponibles d'une valeur nominale de 6,20 € l'unité, soit un montant global de 2.337,40 € ;
- une décision est souhaitée avant la fin du mois d'octobre ;

Vu la décision du Collège du 17 octobre 2023 (point 55) par laquelle il marquait son accord de principe dans l'attente de l'inscription des crédits budgétaires au budget initial 2024 et, ensuite, de la formalisation de cette décision par le Conseil soumise à tutelle d'approbation ;

Vu le courrier du Foyer Jambois du 1^{er} décembre 2023 qui confirme le rachat de 323 parts et rappelle que la part à libérer est de 25%, soit un montant à libérer de 500,65 € ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 2.337,40 € figure au service extraordinaire à l'article 921/816-51/20240103 libellé « Rachat de parts sociales dans le Foyer Jambois » dont le financement est prévu par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (060/995-51/20240103) ;

Considérant que la dépense est inférieure à 22.000 € et ne requiert pas d'avis de du Directeur financier ;

Vu les statuts (à jour) du Foyer Jambois ;

Sur la proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Décide :

- de souscrire 323 parts d'un montant global de 2.002,60 € (montant à libérer de 25% soit, 500,65 €) dans la structure « foyer jambois » (numéro d'entreprise 0401.392.136) dont le siège est établi Rue du Parc d'Amée, 1 à 5100 Jambes ;

La dépense sera imputée à l'article 921/816-51/20240103 libellé « Rachat de parts sociales dans le Foyer Jambois » et financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (060/995-51/20240103)

- de transmettre sa délibération :

- à M. le Ministre des pouvoirs Locaux dans le cadre de la Tutelle d'approbation avec transmission obligatoire de l'acte et ses pièces justificatives sur les prises de participation dans des organismes publics ou privés autre que les intercommunales ;
- au Foyer Jambois pour sa bonne information.

PROJET

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

6. Exercice 2024: budget initial - décision de Tutelle - réformation

VILLE DE NAMUR

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

C/DGF-ABECEC/190324-6

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L3131-1 à L3133-5 relatifs à la Tutelle spéciale d'approbation sur les actes communaux ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) stipulant que les décisions de Tutelle en matière financière sont communiquées par le Collège au Conseil ;

Vu sa décision du 19 décembre 2023 d'adopter le budget initial ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Prend connaissance de l'arrêté du 02 février 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux, ainsi que des remarques du CRAC et du SPW IAS, réformant le budget initial de l'exercice 2024 de la manière suivante :

Service ordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 283.917.328,48 €
Dépenses de l'exercice propre	- 283.710.657,92 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 206.670,56 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 40.380,02 €
Prélèvements en dépenses	- 166.290,54 €
Prélèvements en recettes	0,00 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €
Service extraordinaire :	
Recettes de l'exercice propre	+ 133.290.978,77 €
Dépenses de l'exercice propre	- 156.652.439,32 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 23.361.460,55 €
Résultat des exercices antérieurs (équilibre)	0,00 €
Prélèvements vers fonds de réserve extraordinaire	- 50.000,00 €
Prélèvements sur fonds de réserve extraordinaire	+ 23.411.460,55 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

7. **Subsides Actions Santé: ASBL Théâtre Jardin Passion - octroi d'une subvention**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES
C/DGF-ABECEC/190324-7

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les articles 5:254 et suivants du Code civil relatifs à la compensation ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget 2024 tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2023 et réformé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 02 février 2024 ;

Attendu qu'un crédit de 8.000,00 € figure à l'article 871/332SA-02 libellé "Subsides Actions Santé" du budget 2024 ;

Vu la demande introduite en date du 02 février 2024 par l'ASBL Théâtre Jardin Passion (n° d'entreprise : BE0454.018.792), dont le siège social se situe rue Marie-Henriette n°39 à 5000 Namur, sollicitant une aide à titre d'intervention financière pour leur projet relatif à la création, la diffusion et la médiation autour du spectacle "La passion de Victor Paléon" dont l'objectif est de donner la parole, d'ouvrir la discussion et de donner une place aux personnes ayant subi des violences sexuelles afin de briser le silence ;

Attendu que cet événement s'inscrit dans une démarche positive de prévention et de promotion de la santé ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

- Octroie la somme de 1.500,00 € à l'ASBL Théâtre Jardin Passion (n° d'entreprise : BE0454.018.792), dont le siège social se situe rue Marie-Henriette n°39 à 5000 Namur, à titre d'intervention financière pour leur projet relatif à la création, la diffusion et la médiation autour du spectacle "La passion de Victor Paléon" dont l'objectif est de donner la parole, d'ouvrir la discussion et de donner une place aux personnes ayant subi des violences sexuelles afin de briser le silence ;
- S'agissant d'une subvention inférieure à 2.500,00 €, se réserve le droit de demander au bénéficiaire de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui lui est adressée à hauteur du montant de celle-ci ;
- Invite le bénéficiaire à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par celui-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La dépense d'un montant de 1.500,00 € sera imputée à l'article 871/332SA-02 du budget ordinaire 2024.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention auprès d'un organisme financier. Dans le cas où ce compte ne serait pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte sera à adresser à la Ville (Département de Gestion financière). Le bénéficiaire indiquera

également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction du (des) mandataire(s) du compte bancaire.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L3331-3 et L3331-4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

8. **ASBL Centre Culturel Régional de Namur: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions**

VILLE DE NAMUR

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

C/DGF-ABECEC/190324-8

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur (n° d'entreprise 0422.467.959), sise Place du Théâtre n°2 à 5000 Namur, des subsides respectivement de 65.676,57 € pour faire face aux contrats d'entretien et de maintenance du Théâtre et du bâtiment situé rue du Théâtre n°1 à Namur, de 673.737,36 € à titre d'aide dans ses frais de fonctionnement en 2022 en exécution de Contrat Programme 2019-2023 ainsi que de 250.775,22 € pour le fonctionnement du Centre culturel des Abattoirs de Bomel en 2022 en exécution du Contrat-Programme 2019-2023 tel qu'approuvé par le Conseil communal du 13 octobre 2020 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 13 décembre 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à ladite ASBL un subside d'investissement de 20.000,00 € pour l'achat de matériel de communication et d'informatique en exécution du Contrat-Programme 2019-2023 précité ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 22 février 2024 concluant que :

- Les subsides ordinaires repris ci-avant sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et ont bien été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été octroyés ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 474.800,99 € au 31 décembre 2022 ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 373.051,16 € au 31 décembre 2022 ;
- Le résultat de l'année 2022 de l'association présente un bénéfice de 49.665,49 € ;
- L'amortissement du poste « Subside en capital » (passif du bilan) doit être revu lors de l'élaboration du prochain compte de l'association ;
- Les subventions en nature doivent être comptabilisées, tant en produits qu'en charges, lors de l'élaboration du prochain compte de l'association ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats :			
Libellés	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	5.996.168,78 €	5.670.606,64 €	+ 325.562,14 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	1.446,03 €	37.333,48 €	- 35.887,45 €
Total des produits	5.997.614,81 €	5.707.940,12 €	+ 289.674,69 €
Charges			
Charges d'exploitation	5.938.988,78 €	5.786.898,68 €	+ 152.090,10 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	8.960,54 €	21.985,59 €	-13.086,43 €
Total des charges	5.947.949,32 €	5.808.884,27 €	+ 139.065,05 €
Résultat	+ 49.665,49 €	- 101.944,15 €	+ 150.671,02 €
Bilan :			
Libellés	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	2.385.739,04 €	2.307.693,21 €	+ 78.045,83 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	474.800,99 €	337.426,23 €	+ 137.374,76 €
Passif			
Total du passif	2.385.739,04 €	2.307.693,21 €	+ 78.045,83 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 49.665,49 €	-101.005,53 €	+ 150.671,02 €
Résultat cumulé	- 4.307,69 €	- 53.973,18 €	+ 49.665,49 €

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur sise Place du Théâtre n°2 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0422.467.959 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte de ses remarques formulées quant à la bonne comptabilisation des subsides d'investissement et en nature lors de l'élaboration de son prochain compte ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales ordinaires octroyées en 2022 à l'ASBL Centre Culturel Régional de Namur, sise Place du Théâtre n°2 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0422.467.959, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

9. **ASBL Comité Central de Wallonie: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions**

VILLE DE NAMUR

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

C/DGF-ABECEC/190324-9

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, par délégation du Conseil communal, en sa séance du 22 février 2022, a octroyé à l'ASBL Comité Central de Wallonie, sise Rue des Brasseurs n°148 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0410.994.839, un subside de 5.400,00 € à titre d'aide financière pour les loyers, les charges locatives et le précompte immobilier des locaux occupés par l'ASBL en 2022 ;

Attendu que le Collège communal, par délégation du Conseil communal, en sa séance du 02 août 2022, a octroyé à ladite ASBL un subside de 36.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation des cérémonies civiques, de la partie folklore et de la tradition ainsi que des frais liés à la proposition d'une programmation de qualité dans le cadre des Fêtes de Wallonie en 2022 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 04 octobre 2022, a octroyé à ladite ASBL un subside de 750,00 € destiné à la couverture des frais relatifs au soutien de la mise en évidence d'une discipline sportive ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 15 novembre 2022, a octroyé à ladite ASBL un subside de 10.608,00 € destiné à couvrir les frais liés aux diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie en 2022 ;

Attendu que le montant total des subsides octroyés en 2022 s'élève dès lors à 53.258,00 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 26 février 2024 concluant que :

- Les subsides ordinaires mentionnés ci-dessus sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et ont été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été octroyés ;
- Les valeurs disponibles de l'ASBL s'élèvent à 56.859,77 € au 31 décembre 2022 ;
- La trésorerie nette de l'ASBL s'élève à 62.468,82 € au 31 décembre 2022 ;
- Le résultat de l'exercice 2022 de l'ASBL présente un bénéfice de 11.029,63 € ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Comité Central de Wallonie présente la situation financière suivante :

Etat des recettes et des dépenses			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Recettes			
Cotisations	2.225,00 €	2.100,00 €	+ 125,00 €
Petits déjeuners	436,00 €	0,00 €	+ 436,00 €
Soirées partenaires	831,00 €	1.270,00 €	- 439,00 €
Partenariats	26.750,00 €	10.000,00 €	+ 16.750,00 €
Subsides	131.570,90 €	111.234,65 €	+ 20.336,25 €
<i>dont subsides Ville de Namur</i>	<i>53.258,00 €</i>	<i>48.250,00 €</i>	<i>+ 5.008,00 €</i>
Autres recettes	74.217,85 €	15.921,35 €	+ 58.296,50 €
TOTAL	236.030,75 €	140.526,00 €	+ 95.504,75 €
Dépenses			
Marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Rémunérations	68.709,23 €	50.478,55 €	+ 18.230,68 €
Biens et services divers	141.540,84 €	77.202,52 €	+ 64.338,32 €
Autres dépenses	14.751,05 €	10.749,45 €	+ 4.001,60 €
TOTAL	225.001,12 €	138.430,52 €	+ 86.570,60 €

Etat du patrimoine			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Avoirs			
Total des avoirs	69.392,78 €	94.742,13 €	- 25.349,35 €
<i>dont liquidités</i>	<i>56.859,77 €</i>	<i>45.795,12 €</i>	<i>+ 11.064,65 €</i>
Dettes			
Total des dettes	6.490,95 €	1.955,74 €	+ 4.535,21 €
<i>dont dettes à l'égard des fournisseurs</i>	<i>6.490,95 €</i>	<i>1.955,74 €</i>	<i>+ 4.535,21 €</i>

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

- Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Comité Central de Wallonie sise Rue des Brasseurs n°148 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0410.994.839 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et des remarques formulées dans ledit rapport concernant le manque de détails liés aux entrées et aux sorties ainsi que l'état du patrimoine qui doit être plus détaillé ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales de 2022 octroyées à l'ASBL Comité Central de Wallonie, sise Rue des Brasseurs n°148 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise

BE0410.994.839, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

PROJET

10. **ASBL Festival de Folklore de Jambes-Namur: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions**

VILLE DE NAMUR

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

C/DGF-ABECEC/190324-10

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur, sise rue de Dave n°15 à 5100 Jambes et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0842.735.406, un subside global de 75.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de son Festival (35.000,00 €) et la location des cars en 2022 (40.000,00 €) ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 26 avril 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur, sise rue de Dave n°15 à 5100 Jambes et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0842.735.406, un subside de 1.350,00 € à titre d'aide financière destinée à couvrir les frais liés à l'organisation d'une journée destinée aux publics fragilisés lors de la 60ème édition de son Festival ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 26 février 2024 concluant que :

- Les subsides repris ci-dessus sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- La quote-part du subside précité liée à l'intervention pour l'organisation de son Festival (35.000,00 €) a été utilisée dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé ;
- La quote-part du subside précité liée à la location des cars en 2022 (40.000,00 €) n'a pas été utilisée dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé et présente un solde non justifié de 23.242,40 € ;
- Le subside destiné à couvrir les frais liés à l'organisation d'une journée destinée aux publics fragilisés lors de la 60ème édition dudit Festival (1.350,00 €) a été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 60.255,47 € au 31 décembre 2022 ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 72.100,34 € au 31 décembre 2022 ;

- Le résultat de l'exercice 2022 de l'association présente un bénéfice de 5.402,34 € ;
- Un remboursement de 23.242,40 € est à réclamer à l'association en vertu de l'article L3331-8 §1er du CDLD ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur présente la situation financière suivante :

Libellés	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Etat des recettes et des dépenses			
Recettes	116.346,66 €	19.252,50 €	+97.094,16 €
Dépenses	-110.944,44 €	-9.609,17 €	+101.335,27 €
Résultats	+5.402,22 €	+9.643,33 €	-4.241,11 €
Etat du patrimoine			
Avoirs	72.755,47 €	54.853,13 €	+17.902,34 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	60.255,47 €	54.853,13 €	+5.402,34 €
Dettes totales	655,13 €	0,00 €	-655,13 €

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur et de la demande de remboursement de la partie non justifiée du subside de 2022, à savoir 23.242,40 € ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2022 octroyée à l'ASBL Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur, sise rue de Dave n°15 à 5100 Jambes et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0842.735.406, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
4. Est informé que l'ASBL devra rembourser la somme de 23.242,40 € correspondant au subside non justifié, et ce en vertu de l'article L3331-8 §1er du CDLD.

11. **ASBL Festival Nature Namur: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES
C/DGF-ABECEC/190324-11

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Festival Nature Namur un subside de 30.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival Nature Namur en 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 26 février 2024 concluant que :

- Le subside octroyé en 2022 a été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Le subside n'est pas mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association (le subside est comptabilisé de manière distincte seulement dans l'historique du compte de subsides) ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 28.900,51 € au 31 décembre 2022 ;
- La trésorerie nette comptable de l'association s'élève à 44.497,57 € au 31 décembre 2022 ;
- Le compte de résultats de l'association, établi au 31 décembre 2022, présente un bénéfice de 15.417,56 € ;
- L'association doit revoir la comptabilisation des subsides perçus et de la provision pour pécules de vacances dès l'élaboration de son prochain compte ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Festival Nature Namur présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Produits			
Produits d'exploitation	501.455,94 €	503.642,94 €	- 2.187,00 €

Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,00 €	324,58 €	- 324,58 €
Total des Produits	501.455,94 €	503.967,52 €	- 2.511,58 €
Charges			
Charges d'exploitation	486.038,38 €	481.227,32 €	+ 4.811,06 €
Autres charges (charges financière, exceptionnelles et fiscales)	0,00 €	518,35 €	- 518,35 €
Total des charges	486.038,38 €	481.745,67 €	+ 4.292,71 €
Résultats	+ 15.417,56 €	+ 22.221,85 €	- 6.804,29 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Actif			
Total de l'actif	240.779,66 €	153.507,63 €	+ 87.272,03 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	28.900,51 €	55.991,96 €	- 27.091,45 €
Passif			
Total du passif	240.779,66 €	153.507,63 €	+ 87.272,03 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 15.417,56 €	+ 22.221,85 €	- 6.804,29 €
Résultat cumulé	+ 42.497,57 €	+ 27.080,01 €	+ 15.417,56 €

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Festival Nature Namur sise rue Léon François n°6/8 à 5170 Profondeville (Bois-de-Villers) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0455.449.246 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. et des remarques formulées afin de réaliser les corrections nécessaires au niveau de la comptabilisation des subsides et de la provision pour pécules de vacances en fin d'exercice comptable lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2022 octroyée à l'ASBL Festival Nature Namur, sise rue Léon François n°6/8 à 5170 Profondeville (Bois-de-Villers) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0455.449.246, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

12. **ASBL Fête des Solidarités: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES
C/DGF-ABECEC/190324-12

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Fête des Solidarités un subside de 75.000,00 € à titre d'intervention financière pour son fonctionnement en 2022 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 02 août 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Fête des Solidarités un subside complémentaire de 25.000,00 € à titre d'intervention financière pour son fonctionnement en 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 23 février 2024 concluant que :

- Les subsides octroyés à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival des Solidarités en 2022 sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- Les subsides ont été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lequel ils ont été accordés ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 174.079,56 € au 31 décembre 2022 ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 177.853,08 € au 31 décembre 2022 ;
- Le résultat de l'exercice 2022 de l'association est nul grâce à l'aide financière de l'ASBL A.F.S. portant sur un montant global de 699.287,05 €.

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Fête des Solidarités présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			

Produits d'exploitation	2.672.466,85 €	947.956,83 €	+1.724.510,02 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,10 €	0,00 €	+0,10 €
Total	2.672.466,95 €	947.956,83 €	+1.724.510,12 €
Charges			
Charges d'exploitation	2.671.191,39 €	869.005,65 €	+1.802.185,74 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	1.275,56 €	747,52 €	+528,04 €
Total	2.672.466,95 €	869.753,17 €	+1.802.713,78 €
Résultat de l'exercice	0,00 €	+78.203,66 €	-78.203,66 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	639.947,48 €	481.022,60 €	+158.924,88 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>174.079,56 €</i>	<i>279.913,09 €</i>	<i>-105.833,53 €</i>
Passif			
Total du passif	639.947,48 €	481.022,60 €	+158.924,88 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>0,00 €</i>	<i>+78.203,66 €</i>	<i>-78.203,66 €</i>
Résultat cumulé	-103.330,18 €	-103.330,18 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

- Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Fête des Solidarités sise Avenue d'Ecolys n°2 (boîte 22) à 5020 Namur (Suarlée) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0511.967.087 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2022 octroyées à l'ASBL Fête des Solidarités, sise Avenue d'Ecolys n°2 (boîte 22) à 5020 Namur (Suarlée) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0511.967.087, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

13. **ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions**

VILLE DE NAMUR

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

C/DGF-ABECEC/190324-13

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget et en matière de subsides en nature;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles un subside de 61.310,00 € à titre d'intervention financière dans son fonctionnement en 2022, en exécution de la convention approuvée par le Conseil communal du 13 octobre 2020;

Attendu que l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles a bénéficié, en vertu de la convention précitée, de subsides en nature pour la mise à disposition par la Ville de Namur d'un employé d'administration et, ponctuellement, de personnel pour le placement d'oriflammes à divers endroits de la Ville à l'occasion du Marché de la Poésie (estimé à 57.678,49 € annuellement) et pour la mise à disposition de locaux situés rue Fumal n°28 à 5000 Namur (estimé à 7.200,00 € annuellement);

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 06 juin 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à ladite ASBL une subvention en nature pour l'occupation de tout ou partie des Abattoirs de Bomel, du 21 au 23 octobre 2022, pour l'organisation de son Festival Mots-Aïques (estimé à 1.230,00 €);

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 05 octobre 2021, a octroyé à ladite association un subside de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'une soirée publique de lectures du travail dans le cadre du projet de navigation littéraire, l'association devant justifier l'utilisation de cette subvention par des factures;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 23 février 2024 concluant que:

- les différents subsides sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association, hormis le subside en nature relatif à la mise à disposition des Abattoirs de Bomel pour le Festival Mots-Aïques, ce qui est néanmoins sans conséquence sur le résultat de l'association (recettes = dépenses);
- le subside octroyé à titre d'aide financière pour le fonctionnement de l'association en 2022 et les différents avantages en nature ont été utilisés dans leur intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été accordés;

- le subside de 2.500,00 € octroyé pour une manifestation culturelle en 2021 n'ayant pu être utilisé en raison de la crise sanitaire du Covid-19, l'association l'a affecté à une autre activité culturelle réalisée en 2022;
- les valeurs disponibles de l'association sont de 162.835,10 € au 31 décembre 2022;
- la trésorerie nette de l'association est de 144.323,59 € au 31 décembre 2022;
- le compte de résultats de l'association présente un déficit de 9.836,87 € au 31 décembre 2022;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Produits			
Produits d'exploitation	235.841,40 €	227.097,47 €	+ 8.743,93 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	0,72 €	0,00 €	+ 0,72 €
Total	235.842,12 €	227.097,47 €	+ 8.744,65 €
Charges			
Charges d'exploitation	245.636,45 €	227.222,13 €	+ 18.414,32 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	42,54 €	35,25 €	+ 7,29 €
Total	245.678,99 €	227.257,38 €	+ 18.421,61 €
Résultat	- 9.836,87 €	- 159,91 €	- 9.676,96 €

Bilan			
Libellé	Compte 2022 (A)	Compte 2021 (B)	Différence (A-B)
Actif			
Total de l'actif	255.829,48 €	237.545,37 €	+ 18.284,11 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>162.835,10 €</i>	<i>161.046,57 €</i>	<i>+ 1.788,53 €</i>
Passif			
Total du passif	255.829,48 €	237.545,37 €	+ 18.284,11 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>- 9.836,87 €</i>	<i>- 159,91 €</i>	<i>- 9.676,96 €</i>

Résultat cumulé	+ 154.810,55 €	+ 164.647,42 €	- 9.836,87 €
-----------------	----------------	----------------	--------------

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

- Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles sise rue Fumal n°28 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0431.659.502;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées);
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2022 octroyées sous forme d'aides financières et en nature à l'ASBL Maison de la Poésie et de la Langue française - Wallonie-Bruxelles, sise rue Fumal n°28 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0431.659.502, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

PROJET

14. **ASBL Office du Tourisme: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES
C/DGF-ABECEC/190324-14

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Office du Tourisme de Namur une subvention de 413.488,62 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2022, en exécution de la convention du 06 juillet 2021 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 21 mars 2023, a avalisé la possibilité pour l'ASBL de justifier le solde du subside de 2021 injustifié au 31 décembre 2021 et s'élevant à 31.256,52 €, par des factures relatives à 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 21 février 2024 concluant que :

- Le subside financier de 413.488,62 € octroyé à titre d'aide financière pour le fonctionnement de l'association en 2022 est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'ASBL et a été entièrement utilisé pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Le solde du subside financier octroyé en 2021 s'élevant à 31.256,52 € (à justifier au compte 2022) a bien été utilisé dans son intégralité en 2022 pour l'objet pour lequel il a été octroyé, et ce conformément à la requête relevant de la décision du Conseil communal du 21 mars 2023 ;
- Les subsides en nature estimés au montant total de 185.820,00 € ne sont pas comptabilisés par l'ASBL, ce qui n'influence cependant pas le résultat de l'exercice (recettes = dépenses) ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 448.678,30 € au 31 décembre 2022 ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 231.332,24 € au 31 décembre 2022 ;
- Le compte de résultats de l'ASBL, établi au 31 décembre 2022, présente un bénéfice de 2.506,86 € ;
- Il est demandé à l'association de prendre en compte les remarques du D.G.F. concernant la bonne comptabilisation des subsides en nature lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Office du Tourisme de Namur présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	1.540.706,75 €	1.121.432,28 €	+ 416.274,47 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	10.893,62 €	16.973,14 €	- 6.079,52 €
Total des produits	1.551.600,37 €	1.138.405,42 €	+ 413.194,95 €
Charges			
Charges d'exploitation	1.533.942,43 €	1.120.765,78 €	+ 413.176,65 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	15.151,08 €	13.314,14 €	+ 1.836,94 €
Total des charges	1.549.093,51 €	1.134.079,92 €	+ 415.013,59 €
Résultat	+ 2.506,86 €	+ 4.325,50 €	- 1.818,64 €

Bilan			
Libellés	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	566.185,61 €	504.396,24 €	+ 61.789,37 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>448.678,30 €</i>	<i>444.678,09 €</i>	<i>+ 4.000,21 €</i>
Passif			
Total du passif	566.185,61 €	504.396,24 €	+ 61.789,37 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>+ 2.506,86 €</i>	<i>+ 4.325,50 €</i>	<i>- 1.818,64 €</i>
Résultat cumulé	+ 70.437,07 €	+ 67.930,21 €	+ 2.506,86 €

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Office du Tourisme de Namur sise Esplanade de l'Hôtel de Ville n°1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0458.012.026 ;

2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. et de tenir compte des remarques formulées concernant la bonne comptabilisation des subsides en nature lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2022 et du solde de la subvention communale de 2021, octroyées à l'ASBL Office du Tourisme de Namur sise Esplanade de l'Hôtel de Ville n°1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0458.012.026, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

PROJET

15. **ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation des subventions**

VILLE DE NAMUR

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

C/DGF-ABECEC/190324-15

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 30.000,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2022 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 11.250,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes à titre d'aide financière pour les frais d'animation et d'activités du Centre d'Archéologie, d'Art et d'Histoire de Jambes en 2022 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 06 septembre 2022, a octroyé un subside de 2.700,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes à titre d'aide financière pour garantir une programmation régulière d'expositions en 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 23 février 2024 concluant que :

- Les subsides octroyés sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- Ces subsides ont été utilisés en intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été octroyés ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 58.847,57 € au 31 décembre 2022 ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à + 50.277,86 € au 31 décembre 2022 ;
- Le compte de résultats de l'association présente un bénéfice de 4.054,67 € au 31 décembre 2022 ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2022	Compte 2021	Différence

	(a)	(b)	(a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	261.132,17 €	192.823,61 €	+ 68.308,56 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	21.207,38 €	0,49 €	+ 21.206,89 €
Total	282.339,55 €	192.824,10 €	+ 89.515,45 €
Charges			
Charges d'exploitation	278.062,10 €	186.506,01 €	+ 91.556,09 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	222,78 €	6.218,50 €	- 5.995,72 €
Total	278.284,88 €	192.724,51 €	+ 85.560,37 €
Résultat	+ 4.054,67 €	+ 99,59 €	+ 3.955,08 €
Bilan			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total Actif	103.187,07 €	95.444,16 €	+ 7.742,91 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>58.847,57 €</i>	<i>63.866,89 €</i>	<i>- 5.019,32 €</i>
Passif			
Total passif	103.187,07 €	95.444,16 €	+ 7.742,91 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>+ 4.054,67 €</i>	<i>+ 99,59 €</i>	<i>+ 3.955,08 €</i>
Résultat cumulé	+ 22.051,92 €	+ 17.997,25 €	+ 4.054,67 €

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

1. Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes sise Avenue Jean Materne n°166-168 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0443.298.512;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2022 octroyées à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes, sise Avenue Jean Materne n°166-168 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise BE0443.298.512, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

16. **Zone de Secours NAGE: dotation communale provisoire 2024 - approbation du Gouverneur de la Province**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES
C/DGF-ABECEC/190324-16

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le CDLD dont notamment l'article L1321-1 qui précise que le Conseil communal doit prévoir la dotation aux zones de secours dans son budget ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1^o de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 09 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la Zone de Secours NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents conseils communaux ;

Vu sa délibération du 17 octobre 2023 actualisant le mécanisme de financement local de la Zone de Secours NAGE ;

Vu le budget 2024 de la Zone de Secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 05 décembre 2023 et figurant au dossier ;

Attendu que le Conseil communal a pris connaissance dudit budget 2024 en sa séance du 23 janvier 2024 et qu'il a fixé la dotation provisoire 2024 à la Zone de secours NAGE à 8.986.071,66 € ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2023 et des éventuels ajustements à venir ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 15 février 2024 approuvant la dotation communale provisoire 2024 de Namur à la Zone de Secours NAGE ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Prend connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur approuvant la dotation communale 2024 en faveur de la Zone de Secours NAGE qui est fixée provisoirement à 8.986.071,66 €.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

17. Fabrique d'église de Jambes Montagne: octroi d'une subvention d'investissement VILLE DE NAMUR ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES C/DGF-FE/190324-17

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 octroyant un subside de 3.000,00 € à la Fabrique d'église de Jambes Montagne destiné à couvrir le remplacement de la sonorisation (1ère partie sur 4) ;

Vu sa délibération du 14 février 2023 octroyant un subside de 3.000,00 € à ladite Fabrique destiné à couvrir le remplacement de la sonorisation (2ème partie sur 4) ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire 2024 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 02 février 2024 ;

Vu le procès-verbal du Conseil de Fabrique d'église de Jambes Montagne du 14 octobre 2021 par lequel il attribue le marché de renouvellement de la sonorisation de l'église à la S.R.L. A.V.T.E. à un prix indéterminé ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Jambes Montagne du 20 octobre 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement pour le remplacement de la sonorisation, à répartir sur quatre exercices dont 3.000,00 € en 2024 ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- la S.R.L. A.V.T.E. (n° d'entreprise : 0886.455.383), sise Chaussée de Bruxelles n°31 à 1300 Wavre, laquelle a remis une offre d'un montant de 11.887,04 € TVAC (avec options) ;
- la S.R.L. ADC Sonorisation (n° d'entreprise : 0682.413.707), sise Rue du Laveu n°41/B à 4130 Esneux, laquelle a remis une offre de 11.336,68 € TVAC (avec options) ;
- la Société en commandite B-Agile (n° d'entreprise : 0712.515.181), sise Rue Margot n°22 à 1457 Walhain (Nil-Saint-Vincent), laquelle a remis une première offre d'un montant de 10.966,19 € TVAC (hors options) ou 13.517,80 € TVAC (avec options) et une deuxième offre de 7.437,43 € TVAC (hors options) ou de 9.861,13 € TVAC (avec options) ;

Attendu que la Fabrique d'église de Jambes Montagne a opté pour l'offre de la société A.V.T.E. au motif que les tests effectués avec cette société sont concluants, et ce contrairement aux autres sociétés (résultat décevant des tests réalisés par B-Agile et aucun test réalisé par ADC Sonorisation) ;

Attendu qu'en cours de chantier, il s'est avéré qu'il a été nécessaire de renforcer la diffusion au jubé (ajout d'un diffuseur) et de munir l'officiant d'un micro baladeur pour une somme globale complémentaire de 2.947,62 € TVAC ;

Attendu dès lors que le marché attribué à la société A.V.T.E. porte sur un montant global de 14.834,62 € TVAC selon les montants repris sur la demande de subside de la Fabrique d'église du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la Fabrique d'église de Jambes Montagne a reçu deux factures pour un total de 13.499,99 € (acompte de 7.000,00 € le 16 octobre 2021, payé le 18 novembre 2021, et solde de 6.499,99 € le 13 décembre 2021, payé le 28 décembre 2021) ;

Considérant que, vu le montant à financer, il est proposé de prendre en charge le remplacement de la sonorisation par subside extraordinaire sur quatre années, à savoir 3.000,00 € en 2022, 2023 et 2024 et le solde de 4.499,99 € en 2025 ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20240082 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Octroie une subvention d'investissement de 3.000,00 € à la Fabrique d'église de Jambes Montagne destinée à couvrir le remplacement de la sonorisation (3ème partie sur 4).

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et couverte par emprunt.

PROJET

18. Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien: octroi d'une subvention d'investissement
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES
C/DGF-FE/190324-18

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire 2024 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 02 février 2024;

Vu sa décision du 1er septembre 2020 octroyant un subside d'investissement à la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien de 3.600,00 € destiné à couvrir l'achat d'un orgue (1/5);

Vu sa décision du 18 mai 2021 octroyant un subside d'investissement à ladite Fabrique de 3.600,00 € destiné à couvrir l'achat d'un orgue (2/5);

Vu sa décision du 22 février 2022 octroyant un subside d'investissement à ladite Fabrique de 3.600,00 € destiné à couvrir l'achat d'un orgue (3/5);

Vu sa décision du 14 février 2023 octroyant un subside d'investissement à ladite Fabrique de 3.600,00 € destiné à couvrir l'achat d'un orgue (4/5);

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Jambes Saint-Symphorien du 02 juillet 2019 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 18.000,00 €, à répartir sur cinq exercices budgétaires, destinée à couvrir l'achat d'un orgue;

Vu les différents devis reçus, à savoir:

- SPRL Van de Moer Instruments (n° d'entreprise 0842.710.957), Morselbaan n°122 à 9300 Alost, d'un montant de 9.377,00 € pour un orgue Johannes T150+;
- SPRL Van de Moer Instruments, d'un montant de 11.217,00 € pour un autre modèle d'orgue Johannes T150+;
- SPRL Van de Moer Instruments, d'un montant de 14.950,00 € pour un orgue Johannes T250+;
- SCS Delobelle Orgelhuis (n° d'entreprise 0833.608.397), Stasegemsestraat n°67 à 8500 Courtrai, d'un montant de 17.685,01 € avec une lampe pupitre LED de 145,00 €, pour un orgue Johannes T250+;
- SCS Delobelle Orgelhuis, pour un orgue T150+, devis non chiffré;

Attendu que la Fabrique de Jambes Saint-Symphorien, par délibération de son Conseil de Fabrique du 13 juillet 2020, a choisi l'offre de la SCS Delobelle Orgelhuis pour un orgue Johannes T250+ avec l'option d'une lampe pupitre LED pour un montant de 17.830,01 € TVAC sur conseil du professeur d'orgue et organiste à l'église de Sainte-Julienne, et au motif que la

SCS Delobelle Orgelhuis a visité l'église, a marqué de l'intérêt et a fait montre d'un grand professionnalisme et enfin que la SPRL Van de Moer n'est pas spécialisée en orgues d'église;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20240082 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien, d'un montant de 3.430,01 €, destinée à financer le solde de l'acquisition de l'orgue Johannes T250+ avec l'option d'une lampe pupitre LED.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et couverte par emprunt.

PROJET

19. Fabrique d'église de Malonne: octroi d'une subvention d'investissement
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES
C/DGF-FE/190324-19

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire 2024 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 02 février 2024 ;

Vu la demande de la Fabrique d'église de Malonne du 04 janvier 2024 sollicitant un montant de 4.751,57 € pour le renouvellement de la monture de suspension et du battant de la cloche de l'église du Gros-Buisson ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès de l'entreprise CAMPA SA (n° d'entreprise 0435.880.188), sise Mont du Carillon n°39 à 6927 Tellin, laquelle a remis une offre d'un montant de 4.751,67 € TVAC ;

Attendu qu'aucun autre devis n'a été sollicité auprès d'autres sociétés en raison de la spécialisation des travaux et de la compétence reconnue de la société CAMPA SA qui réalise les entretiens au quotidien ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20240082 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Octroie une subvention d'investissement de 4.751,57 € à la Fabrique d'église de Malonne destinée à couvrir le renouvellement de la monture de suspension et du battant de la cloche de l'église du Gros-Buisson.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et couverte par emprunt.

20. **Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne: octroi d'une subvention d'investissement**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES
C/DGF-FE/190324-20

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire 2024 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 02 février 2024 ;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 octroyant à la Fabrique d'église Sainte-Julienne une subvention de 6.500,00 € destinée à financer la première tranche des travaux et du dépoussiérage de l'orgue de l'église de Saint-Albert ;

Vu sa délibération du 14 février 2023 octroyant à ladite Fabrique une subvention d'investissement de 6.500,00 € destinée à financer la deuxième tranche des travaux et du dépoussiérage de l'orgue de l'église de Saint-Albert ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Sainte-Julienne du 20 avril 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 19.444,70 € TVAC destinée à des travaux et au dépoussiérage de l'orgue de l'église Saint-Albert à répartir sur trois ans, à savoir 6.500,00 € en 2022 et 2023 et 6.447,70 € en 2024 (proposition de la Fabrique d'église - solde correct à prévoir de 6.444,70 € en 2024) ;

Attendu que la Fabrique n'a consulté que la S.R.L. Orgues Delmotte qui s'occupe de l'entretien annuel de l'orgue et dispose d'une expertise unique sur ce type de matériel ;

Attendu que la S.R.L. Orgues Delmotte (n° d'entreprise 0449.126.034), sise Chaussée de Lille n°24-28 à 7500 Tournai, a remis une offre de 19.444,70 € TVAC ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20240082 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne d'un montant de 6.444,70 € destinée à financer le solde des travaux et au dépoussiérage de l'orgue de l'église de Saint-Albert.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement. Une avance pourra être accordée sur base du devis, sur demande motivée.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et couverte par emprunt.

21. **Fabrique d'église de Wépion Vierly: octroi d'une subvention d'investissement**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES
C/DGF-FE/190324-21

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire 2024 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 02 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Wépion-Vierly du 04 août 2023 par laquelle il sollicite un subside de 5.342,00 € afin de terminer les travaux de réfection et de mise en conformité du mur d'enceinte du Parc du Vierly ;

Attendu que les entreprises suivantes ont été consultées, à savoir :

- Monsieur Pascal Brichard (n° d'entreprise : 0690.234.380), sis rue des Acrémonts n°10 à 5170 Profondeville (Lustin), lequel, ayant cessé ses activités, n'a pas remis de devis ;
- Monsieur Julien Forain (n° d'entreprise : 0819.514.594), sis route de Saint-Gérard n°197 à 5100 Namur (Wépion), lequel a remis une offre de 6.110,50 € TVAC ;
- Monsieur Samuel Losfeld (n° d'entreprise : 0896.476.671), sis rue de Fosses n°1 à 5150 Floreffe, lequel a remis une offre de 5.342,40 € TVAC ;

Considérant que la Fabrique a choisi Monsieur Samuel Losfeld en fonction du prix plus attractif et du fait qu'il a déjà réalisé, avec satisfaction, les phases précédentes de la restauration du mur, subsidié par ailleurs ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20240082 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Wépion Vierly d'un montant de 5.342,00 € destinée à terminer les travaux de réfection et de mise en conformité du mur d'enceinte du Parc de Vierly.

Sauf demande expresse et motivée, la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives et de preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et sera financée par emprunts.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes, et plus particulièrement la page 61 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'adoption /actualisation des Plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 janvier 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 05 février 2024 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 26 février 2024, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 05 septembre 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2024 de la Fabrique de Namur Saint-Nicolas, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 26 avril 2024 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 01 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Loyers de maisons », il y a lieu de rectifier le montant initial de 4.800,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de la situation du desservant qui est dorénavant domicilié au presbytère de l'église, cette indemnité ne devant dès lors pas être versée par la Ville ;

Considérant qu'à l'article 6e du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Divers – Objets de consommation », il y a lieu de rectifier le montant initial de 2.200,00 € par le montant corrigé de 200,00 € en raison d'une erreur d'encodage du montant budgété par la Fabrique d'église ;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation de l'église », il y a lieu de rectifier le montant initial de 10.000,00 € par le montant corrigé de 5.000,00 € en raison de frais correspondant à des dépenses extraordinaires devant être inscrites dans le Chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'à l'article 30 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation du presbytère », il y a lieu de rectifier le montant initial de 3.000,00 € par le montant corrigé de 120,00 € en raison de frais correspondant à des dépenses extraordinaires devant être inscrites dans le Chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'à l'article 35d du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Diverses réparations », il y a lieu de rectifier le montant initial de 2.000,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de frais correspondant à des dépenses extraordinaires devant être inscrites dans le Chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remises allouées au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant initial de 700,00 € par le montant corrigé de 579,87 € en raison d'une erreur de calcul de la Fabrique concernant cette remise qui doit correspondre à 5% des recettes ordinaires propres de la Fabrique après déduction des articles 17 et 18a des recettes précitées ;

Considérant qu'à l'article 48 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Assurance contre l'incendie », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 5.000,00 € en raison de l'ajout de cette dépense obligatoire omise par la Fabrique lors de l'élaboration de son budget 2024 ;

Considérant qu'à l'article 56 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations, construction de l'église », il y a lieu de rectifier le montant initial de 10.000,00 € par le montant corrigé de 20.000,00 € suite au reclassement de certains investissements inscrits erronément en dépenses ordinaires ;

Considérant, suite à ces différentes corrections, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le montant initial de 25.258,29 € par le montant corrigé de 33.058,16 € afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 27 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Réforme les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 30 janvier 2024, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 01 (Loyers de maisons)	4.800,00 €	0,00€
Article 17 (Supplément communal)	25.258,29 €	33.058,16 €
Dépenses ordinaires		
Article 6e (Divers – Objets de consommation)	2.200,00 €	200,00 €
Article 27 (Entretien et réparation église)	10.000,00 €	5.000,00 €
Article 30 (Entretien et réparation presbytère)	3.000,00 €	120,00 €
Article 35d (Diverses réparations)	2.000,00 €	0,00 €
Article 41 (Remises allouées au trésorier)	700,00 €	579,87 €
Article 48 (Assurance contre l'incendie)	0,00 €	5.000,00 €

Dépenses extraordinaires		
Article 56 (Grosses réparations église)	10.000,00 €	20.000,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	36.855,65 €	39.855,52 €
<i>dont dotation communale</i>	25.258,29 €	33.058,16 €
Total des recettes extraordinaires	20.000,00 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	0,00 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	56.855,65 €	59.855,52 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	13.620,00 €	11.620,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	29.626,56 €	24.626,43 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	13.609,09 €	23.609,09 €
<i>dont résultat présumé de 2023 (déficit)</i>	3.609,09 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	56.855,65 €	59.855,52 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 33.058,16 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

23. Règlement pour exonération de taxes et redevances dans le cadre du Plan d'action "Sécurité, Fragilité et Attractivité": prise de connaissance de l'Arrêté ministériel d'approbation

VILLE DE NAMUR

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

C/DGF-SCRO/190324-23

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le règlement pour exonération de taxes et redevances dans le cadre du Plan d'action "Sécurité, Fragilité et Attractivité" adopté par le Conseil communal le 19 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal du 27 février 2024,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

24. **PIV: Maison des Citoyens et salle du Conseil - amélioration du confort thermique et énergétique - projet**
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS
C/DBA-BEB/190324-24

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 (procédure ouverte);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relative au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la politique intégrée de la Ville de Namur;

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 1.3 Rénovation énergétique Hôtel de Ville;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Amélioration du confort thermique et énergétique de la maison des citoyens et de la salle du Conseil communal" a été attribué le 10 mai 2022 à l'Association momentanée Cabinets d'architectes p.HD & A+ Concept, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liège;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022 approuvant l'avant-projet 1;

Vu le cahier des charges n°BEB 879 établi par l'auteur de projet, Association momentanée Cabinets d'architectes p.HD & A+ Concept, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liège portant sur le marché « Amélioration du confort thermique et énergétique de la maison des citoyens et de la salle du Conseil communal » et estimé au montant global de 1.430.588,05 € TVAC (1.182.304,17 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (HVAC & Chauffage), estimé à 1.332.251,35 € TVAC (1.101.034,17 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Eclairage), estimé à 98.336,70 € TVAC (81.270,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : «PIV - Travaux Hôtel de Ville - PIV Maison des citoyens: travaux suite audit »;

Attendu que l'avis de marché sera publié pendant une période de 60 jours de calendrier;

Vu l'accord de la Coordinatrice PIV, en date du 28 février 2024;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 04 mars 2024;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Décide:

- d'approuver le cahier des charges n°BEB 879 établi par l'auteur de projet, Association momentanée Cabinets d'architectes p.HD & A+ Concept, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liège et le montant estimé s'élevant à 1.430.588,05 € TVAC (1.182.304,17 € HTVA - TVA: 21%) portant sur le marché « Amélioration du confort thermique et énergétique de la maison des citoyens et de la salle du Conseil communal ».
- de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense globale estimée à 1.430.588,05 € TVAC (1.182.304,17 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 104/724HV-60/20240003 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par subsides et par emprunt pour la partie non subsidiée (80% de subsides PIV et 20% de part communale), aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

GESTION IMMOBILIERE

25. **Citadelle, avenue Jean 1er: cession d'une partie de parcelle - délimitation et accord de principe**
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE
C/DBA-GI/190324-25

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil;

Vu le Livre 3 du Code civil « Les biens »;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 (point 123) décidant d'attribuer le marché public de services juridiques de notariat portant sur la désignation d'un notaire pour le Service des Bâtiments ainsi que pour le Service administratif et juridique des Voies publiques pour les années 2023 à 2026, à la SPRL Alexandre Hébrant - Notaires associés, dont l'étude est sise Chaussée de Louvain, 489 à 5004 Bouge (n° d'entreprise : 0832.520.118), qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse déterminée sur base des critères d'attribution, conformément à son offre 28 septembre 2022;

Vu le courrier de Belgian Financial Services (en abrégé BFS) du 28 juin 2022, par lequel il sollicite l'acquisition d'une partie de la parcelle juxtaquant sa propriété, l'immeuble anciennement maison chant choral, situé Avenue Jean 1^{er} n°2 sur la Citadelle de Namur;

Attendu qu'il s'agit de la parcelle, cadastrée ou l'ayant été, Namur, 2^{ème} division, section D, n° 236L10;

Attendu que la parcelle est actuellement très étendue et en grande partie soumise au régime forestier, il convient de délimiter le terrain qui fera l'objet de la vente en le limitant à la partie de parcelle non soumise au régime forestier;

Vu l'email du 09 août 2023, par lequel le Chef du cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (en abrégé DNF) informe le service de la Gestion Immobilière (en abrégé GI) des limites de la parcelle non soumise au régime forestier;

Vu le rapport établi par la Gestion immobilière, daté du 25 août 2023;

Vu l'email du 11 août 2023, par lequel le représentant du demandeur fait part de son accord sur la délimitation de la parcelle telle que figurant dans le rapport de la GI, soit le terrain situé en dehors de la zone soumise au régime forestier;

Attendu que le terrain concerné par la vente est situé en bordure du sentier public des Boufflers, il devra être délimité du sentier;

Vu l'avis positif du service Nature et Espaces Verts (en abrégé SNEV), daté du 22 août 2023;

Considérant que conformément à la circulaire du 23 février 2016 précitée, la Ville pourrait mettre en vente la partie de parcelle sollicitée moyennant une publicité adéquate, vu la localisation et l'enclavement de la parcelle, une publicité par un courrier aux riverains propriétaires des parcelles voisines, à savoir les parcelles cadastrées Namur, division 2, section D, n°236F6, n°236N9 et n°236W8 semble être appropriée;

Vu la délibération du Collège communal du 05 septembre 2023 par laquelle il charge le service Gestion Immobilière de faire estimer la partie de la parcelle juxtaquant l'immeuble

anciennement maison chant choral, situé Avenue Jean 1^{er} n°2 sur la Citadelle de Namur, cadastrée ou l'ayant été, Namur, 2ème division, section D, n° 236L10 via la consultation de trois géomètres;

Considérant que le service Gestion Immobilière a consulté trois bureaux de géomètres, que deux offres ont été reçues et que Monsieur Emmanuel Seha, Géomètre-expert a rendu l'offre la plus économiquement avantageuse;

Attendu que pour remettre une estimation réaliste, la délimitation du terrain était nécessaire pour le géomètre;

Vu le projet de plan de bornage établi par le géomètre-expert désigné suite à la procédure de demande d'offre, daté du 19 février 2024 et délimitant une parcelle de 33 ares et 80 centiares;

Vu le rapport d'expertise du géomètre-expert, daté du 19 février 2024, estimant la valeur de la parcelle nouvellement délimitée à 27.000,00 euros, valeur vénale;

Attendu que le SNEV a marqué son accord sur la délimitation de la partie de parcelle à céder;

Attendu que la vente pourra être conditionnée :

- à la conservation d'un accès à la parcelle par l'école d'apiculture et maintien des ruches sur la parcelle,
- à l'harmonisation de la parcelle afin de créer une unité dans l'aménagement paysager,
- à l'entretien de la parcelle dans le respect de la zone ainsi que de la faune et de la flore,
- à la pose d'une clôture à la limite du sentier des Boufflers,
- aucune construction ne peut être autorisée.

Considérant qu'après réception du projet de plan de bornage établi par du géomètre-expert désigné suite à la procédure de demande d'offre, daté du 19 février 2024, il est apparu que la limite sud de la parcelle, perpendiculaire au sentier des Boufflers, devrait être matérialisée par une clôture;

Vu le projet d'offre d'achat rédigé par le service Gestion immobilière;

Attendu que ce document est similaire à celui utilisé par la Régie foncière dans le cadre de la vente de biens;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Approuve:

- la mise en vente de la partie de la parcelle juxtaposant l'immeuble anciennement maison chant choral, situé Avenue Jean 1^{er} n°2 sur la Citadelle de Namur, cadastrée ou l'ayant été, Namur, 2ème division, section D, n° 236L10 au prix de 27.000,00 euros;
- une publicité par un courrier aux riverains propriétaires des parcelles voisines, à savoir les parcelles cadastrées Namur, division 2, section D, n°236F6, n°236N9 et n°236W8;
- le projet de plan de bornage délimitant la partie à céder pour une surface de 33 ares et 80 centiares;
- le formulaire d'offre d'achat.

La vente sera conditionnée :

- à la conservation d'un accès à la parcelle par l'école d'apiculture et maintien des ruches sur la parcelle,

- à l'harmonisation de la parcelle afin de créer une unité dans l'aménagement paysager,
- à l'entretien de la parcelle dans le respect de la zone ainsi que de la faune et de la flore,
- à la pose d'une clôture à la limite du sentier des Boufflers,
- aucune construction ne peut être autorisée,
- à la matérialisation par une clôture de la limite sud de la parcelle, perpendiculaire au sentier des Boufflers.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu le Code civil dont notamment le livre III relatif aux biens;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 par laquelle il décide de marquer son accord de principe sur :

- l'échange sans soulte des parcelles suivantes : la Ville donne à la FWB la bande de terrain sur laquelle une partie de l'ancien bâtiment de la patinoire est construit à savoir la parcelle cadastrée Namur, 3ème division, Jambes, 1ère division, n°57E ainsi qu'une partie de la parcelle 91F constituant l'accès vers le stade depuis le parking de la piscine tandis que la CFWB donne à la Ville une partie de la parcelle 92G qui constitue une partie du parking de la piscine ainsi qu'une partie de la parcelle 57D constituant une partie du parking de l'ancienne patinoire de Jambes;
- la conclusion d'un nouveau droit d'emphytéose gratuit sur la parcelle cadastrée Namur, 3ème division, Jambes, 1ère division, 20N (stade) au profit de la Fédération Wallonie Bruxelles pour une durée de 49 ans à condition que la Fédération Wallonie Bruxelles accepte, d'une part, de conclure une convention d'occupation du stade avec l'ASBL Union Royale Namur Racing FC Fosses (n° d'entreprise 0698.722.573) et, d'autre part, d'accueillir dès que possible l'espace VIP et sponsors de l'ASBL précitée sur les parcelles Namur, 3ème division, Jambes, 1ère division, 20K et 20N;

Vu sa délibération du 17 octobre 2023 par laquelle il décide d'approuver le projet de convention portant sur :

- l'échange sans soulte des parcelles suivantes : la Ville donne à la Fédération Wallonie Bruxelles la bande de terrain sur laquelle une partie de l'ancien bâtiment de la patinoire est construit à savoir la parcelle cadastrée Namur, 3ème division, Jambes, 1ère division, section C, n°57E ainsi qu'une partie de la parcelle 91F constituant l'accès vers le stade depuis le parking de la piscine tandis que la CFWB donne à la Ville une partie de la parcelle 92G qui constitue une partie du parking de la piscine ainsi qu'une partie de la parcelle 57D constituant une partie du parking de l'ancienne patinoire de Jambes, tels que figurés sur les plans annexés à cette convention;
- la conclusion d'un nouveau droit d'emphytéose gratuit sur la parcelle cadastrée Namur, 3ème division, Jambes, 1ère division, 20N (stade) au profit de la Fédération Wallonie Bruxelles pour une durée de 49 ans à condition que la Fédération Wallonie Bruxelles accepte de conclure une convention d'occupation du stade avec l'ASBL Union Royale Namur Racing FC Fosses (n° d'entreprise 0698.722.573).

Vu la convention relative à la constitution d'un droit d'emphytéose et à l'échange de terrains sans soulte signée le 13 décembre 2023;

Considérant que la convention précitée du 13 décembre 2023 prévoyait également la constitution d'un droit d'emphytéose sur le stade mais les discussions sont toujours en cours sur ce point;

Considérant que l'acte d'échange sans soulte peut être approuvé sans attendre;

Vu le projet d'acte d'échange sans soulte transmis par l'Etude du notaire et relu par la Gestion immobilière;

Considérant que les frais d'actes sont à charge des parties pour moitié;

Considérant que le plan a inclus une petite partie de la parcelle 57H à céder à la Fédération Wallonie Bruxelles afin d'inclure les descentes d'eaux et rampes d'accès de l'ancienne patinoire;

Vu le projet de plan de mesurage et division établi en date du 24 janvier 2024 par une géomètre-expert;

Vu le rapport d'évaluation immobilière établi en date du 21 février 2024 par un géomètre-expert;

Vu la réponse à la demande de précadastration du 5 février 2024 du SPF Finances - Documentation patrimoniale;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Approuve :

- le projet d'acte, transmis par l'Etude du notaire, portant sur l'échange sans soulte et pour cause d'utilité publique des parcelles suivantes : la Ville donne à la Fédération Wallonie Bruxelles la bande de terrain sur laquelle une partie de l'ancien bâtiment de la patinoire est construit à savoir la parcelle cadastrée Namur, 3ème division, Jambes, 1ère division, section C, n°57E et une partie de la parcelle 57H ainsi qu'une partie de la parcelle 91F constituant l'accès vers le stade depuis le parking de la piscine tandis que la CFWB donne à la Ville une partie de la parcelle 92G qui constitue une partie du parking de la piscine ainsi qu'une partie de la parcelle 57D constituant une partie du parking de l'ancienne patinoire de Jambes, tels que figurés sur le plan établi par le géomètre-expert en date du 24 janvier 2024 annexé à l'acte;
- le projet de plan de mesurage et division établi en date du 24 janvier 2024 par le géomètre-expert à joindre à l'acte.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil;

Vu le Livre 3 du Code civil « Les biens »;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 7 décembre 2021 approuvant le recours aux services de l'Intercommunale "Bureau Économique de la Province de Namur" en application de l'exception dite "in house" et marquant son accord sur la convention "in house conjoint" relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2022 par laquelle il décide d'attribuer au "Bureau Économique de la province de Namur" en application de l'exception dite "in house" la convention "in house conjoint" relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la "construction d'un espace de bureaux" pour la Cité des métiers de Namur située au lieu-dit: "Espace Rogier - pôle emploi et formations";

Vu sa délibération du 27 juin 2023 par laquelle il:

1. approuve le cahier spécial des charges BEB860 (2023-Projet Rogier-Pôle emploi), établi par le BEP, portant sur la conception et la réalisation du projet Rogier - Pôle Emploi, comprenant la Cité des Métiers, la Digital Factory, un pôle logistique et un parking souterrain pour un montant estimé s'élevant à 10.214.240,76 € TVAC en ce compris les 30.000 € HTVA (TVA : 0%) pour le dédommagement aux soumissionnaires indemnisés (8.156.236,18 € TVAC (213.995,76 € HTVA - TVA : 0% et 6.563.835,06 HTVA – TVA : 21% pour la Ville de Namur) - 2.058.004,58 € TVAC (51.896,24 HTVA - TVA : 0%, 1.258.594,94 € HTVA – TVA : 6% et 555.370,00 € HTVA – TVA : 21% pour le Forem)).
2. décide de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Vu le bail emphytéotique du 30 mai 2005 par lequel l'Etat belge donne en emphytéose à la Ville de Namur une parcelle à usage de parking sise à l'angle de la rue Rogier et de la rue Lucien Namèche, cadastré ou l'ayant été section C, numéro 158G pour une contenance de 23 ares 37 centiares, pour une durée et cinquante ans et pour cause d'utilité publique et, plus spécialement, pour permettre à la Ville de Namur d'exploiter un parking public;

Vu l'avenant au bail emphytéotique du 30 mai 2005, signé le 30 août 2016, par lequel la durée est modifiée à 50 ans à partir du 30 août 2016 et but de l'emphytéose, toujours d'utilité publique est modifié pour permettre à la Ville de Namur d'y construire un parking souterrain, des logements publics et d'y implanter la Cité des métiers;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2022 par laquelle il décide de charger le notaire Hébrant dont l'étude est sise Chaussée de Louvain, 489 à 5004 Bouge (n° d'entreprise : 0832.520.118) de conseiller la Ville sur le montage immobilier à prévoir, de réaliser l'estimation du bien, la rédaction, le suivi et la signature des actes;

Vu la convention de collaboration du 10 janvier 2023 entre le Forem et la Ville de Namur prévoyant notamment ce qui suit:

- Avenant à la convention "in house conjoint" relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le BEP, pour inclure le projet Digital factory porté et financé par le Forem;
- Marché conjoint d'étude et travaux ("concept and build") du bâtiment Rogier Pôle emploi avec mention de la convention "in house conjoint" relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le BEP et la Ville ;
- Montage immobilier transitoire et final à proposer à la régie des bâtiments, propriétaire du bien;

Vu le projet d'avenant au bail emphytéotique initial du 30 mai 2005 et de l'avenant du 30 août 2016 portant sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 158G pour une contenance de 23 ares 37 centiares (parking Rogier) établi par l'étude du notaire Hébrant;

Considérant que le projet prévoit une modification à savoir que l'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre à la Ville de Namur d'y construire la Cité des Métiers, un parking de 30 places et un hall de stockage pour le Grand Manège et de réserver un niveau supplémentaire pour permettre au Forem de construire la Digital Factory;

Considérant que l'Etat Belge autorise la Ville de Namur à constituer un droit de superficie (en volume) au bénéfice du Forem en deux parties : avant la construction, pour la Digital factory et, après la construction, pour la Cité des métiers, le parvis et le parking;

Sur ses motifs,

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Marque son accord sur le projet d'avenant au bail emphytéotique initial du 30 mai 2005 et de l'avenant du 30 août 2016 entre l'Etat belge et la Ville de Namur portant sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 158G pour une contenance de 23 ares 37 centiares (parking Rogier) établi par l'étude du notaire.

28. Erpent, allée de Fribourg, clos Vert, place des Jardins de Baseilles et allée des Fauvettes: projet d'acte authentique
VILLE DE NAMUR
VOIRIE
C/DVP-VO/190324-28

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1222-1;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la note du 10 avril 2014 émanant de M. l'Inspecteur général du SPW – DGO 4 – Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie portant sur les principales modifications opérées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 31 mai 2010 (point n° 9) portant notamment sur sa prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et sa décision de marquer son accord sur l'ouverture de nouvelles voies de communication prévues par le projet de construction d'un complexe commercial et d'immeubles de logements, chaussée de Marche à Erpent;

Considérant que l'enquête publique concernant ce dossier s'est déroulée du 10 mars au 9 avril 2010 inclus;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2010 portant notamment sur sa décision d'octroyer le permis unique sollicité par la SA Colbelba;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2015 (point n° 37) portant sur l'attribution du marché public de services juridiques de notariat relatif à la désignation d'un notaire pour le Service des Bâtiments et le Service administratif Voirie (CSC n° V 1073) à la SPRL « Alexandre Hébrant – Notaires associés », dont l'étude est sise chaussée de Louvain, 489, à 5004 Bouge (Namur), qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, conformément à son offre du 6 novembre 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2018 (point n°95) portant notamment sur sa décision :

- d'approuver le plan de cession de voirie communale dressé par le géomètre-expert en septembre 2018;
- de fixer les nouvelles limites du domaine public conformément au plan de cession de voirie communale dressé par le géomètre-expert Olivier Herpigny en septembre 2018 lequel reprend notamment un tableau récapitulatif des différentes emprises.
- de charger, sous réserve d'approbation du Conseil, le notaire Hébrant (SPRL « Alexandre Hébrant – Notaires associés ») de procéder, en ce qui concerne la Ville, à l'instruction, la rédaction et la passation des actes correspondant;

Vu sa délibération du 25 octobre 2018 (point n°56) portant notamment sur sa décision :

- de procéder à la reprise des voiries et infrastructures de type public, conformément au plan de cession de voirie communale dressé par le géomètre-expert Olivier Herpigny en septembre 2018;
- d'affecter ces nouvelles parcelles sises allée de Fribourg, clos Vert, place des Jardins de Baseilles et allée des Fauvettes à Erpent au domaine public communal;

Vu le rapport daté du 25 septembre 2018 émanant du Bureau d'Etudes Voies publiques (Cellule des Géomètres) marquant son accord sur le plan de cession de voirie communale dressé par le géomètre-expert Olivier Herpigny en septembre 2018;

Vu le projet d'acte authentique établi par le notaire Hébrant (SPRL « Alexandre Hébrant – Notaires associés »), dont l'étude est sise chaussée de Louvain, 489, à 5004 Bouge (Namur) visant :

- la cession gratuite à la Ville de Namur des nouvelles voiries dénommées place des Jardins de Baseilles, allée de Fribourg et clos Vert à Erpent cadastrée comme terrain, d'une contenance actuelle de quarante-huit ares quarante-deux centiares (48a 42ca) et d'un terrain, d'une contenance de deux ares dix-huit centiares (2a 18ca);
- la cession gratuite à la Ville de Namur, d'une parcelle de terrain, d'une contenance de dix-huit centiares (18ca),
- la cession gratuite à la Ville de Namur, d'une parcelle de terrain, d'une contenance d'un are cinquante-deux centiares (1a 52ca);

Considérant que ce projet d'acte a été vérifié par le Bureau d'Etudes des Voies publiques - Cellule Géomètres - et le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024;

Par ces motifs,

Décide :

1. d'approuver le projet d'acte authentique établi par le notaire Hébrant (SPRL « Alexandre Hébrant – Notaires associés »), dont l'étude est sise chaussée de Louvain, 489, à 5004 Bouge (Namur), visant :
 - la cession gratuite à la Ville de Namur des nouvelles voiries dénommées place des Jardins de Baseilles, allée de Fribourg et clos Vert à Erpent cadastrée comme terrain, d'une contenance actuelle de quarante-huit ares quarante-deux centiares (48a 42ca) et d'un terrain, d'une contenance de deux ares dix-huit centiares (2a 18ca);
 - la cession gratuite à la Ville de Namur, d'une parcelle de terrain, d'une contenance de dix-huit centiares (18ca),
 - la cession gratuite à la Ville de Namur, d'une parcelle de terrain, d'une contenance d'un are cinquante-deux centiares (1a 52ca) conformément au plan dressé par le géomètre-expert en septembre 2018;
2. d'affecter ces rues/équipements faisant l'objet de la reprise au domaine public communal.

Les frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses...) seront pris en charge par le propriétaire ayant la charge urbanistique de remettre la voirie et ses équipements, à la Ville.

29. **Boulevard Frère Orban: déplacement du marché hebdomadaire de Namur - travaux d'aménagement du réseau électrique basse tension - projet**
VILLE DE NAMUR
VOIRIE
C/DVP-VO/190324-29

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4, et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 30;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017;

Vu la circulaire du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés;

Vu le projet de la SCRL Ores Assets n° V1626 - ORES 403574 & 400244 portant sur les aménagements du réseau électrique basse tension en vue du déplacement du marché hebdomadaire de Namur du Boulevard Frère Orban à Namur, pour un montant estimé à 416.374,66 € TVAC (344.111,29 € HTVA - TVA : 21%);

Vu le rapport du Service technique Voirie du 15 février 2024 sollicitant la présentation du dossier à l'autorité communale;

Considérant que la SCRL Ores Assets constitue un GRD pur au sens de la circulaire du 22 mars 2010 et qu'il est dès lors possible de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 permettant de la désigner sans mise en concurrence dans le cadre d'une relation «in house»;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déplacement du marché hebdomadaire et de la fourniture de puissance électrique aux ambulants;

Considérant que ce projet est repris à l'annexe 14 sous le libellé "Travaux de voiries pour Marché - Travaux d'équipements électriques pour déplacement marché", mais que le crédit inscrit se révèle insuffisant;

Considérant que certains projets repris à l'annexe 14 sur l'article budgétaire 421/731-60 20240035 sont des doublons dont les crédits budgétaires ne seront pas utilisés;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 04 mars 2024;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024;

Par ces motifs,

Décide :

1. d'approuver le projet n° V1626 - ORES 403574 & 400244 portant sur les aménagements du réseau électrique basse tension en vue du déplacement du

marché hebdomadaire de Namur du Boulevard Frère Orban à Namur, pour un montant estimé à 416.374,66 € TVAC (344.111,29 € HTVA - TVA : 21%);

2. de recourir à la procédure "in house" comme mode de passation du marché et consulter uniquement la SCRL Ores Assets, constituant un GRD pur au sens de la circulaire du 22 mars 2010.

Cette dépense estimée à un montant de 416.374,66 € TVAC (344.111,29 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 421/731-60 20240035 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- à la SCRL Ores Assets.

PROJET

GESTION DU STATIONNEMENT

30. **Parking Namur Expo: octroi de facilités de stationnement au CHU UCL - site Sainte-Elisabeth**
VILLE DE NAMUR
GESTION DU STATIONNEMENT
C/DVP-GS/190324-30

PROJET DE DELIBERATION **Conseil communal**

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil traite tout ce qui est d'ordre communal;

Vu le Règlement redevance adopté par le Conseil le 03 septembre 2019 relatif à la tarification du parking de Namur Expo;

Vu la demande du CHU UCL Namur asbl (site de Sainte-Elisabeth) de bénéficier d'un appui de la Ville pour faciliter le stationnement des véhicules des employés et des patients de la clinique lors de la réfection complète de leur parking entre le 8 avril et le 23 mai;

Considérant que ces mesures permettront de limiter l'impact des travaux du parking sur l'espace public, et donc les nuisances pour les riverains et commerçants proches de la clinique;

Considérant que le parking de Namur Expo présente de très grandes capacités de stationnement de véhicules en dehors des grands salons, et qu'à ce jour 2 salons sont prévus durant cette période: le marché du tissu prévu le dimanche 5 mai et le salon du tatoo prévu du vendredi (à partir de 13h) au dimanche 5 mai;

Considérant que cette demande aura un impact quasi nul sur les disponibilités de stationnement dans le parking;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Octroie des facilités de stationnement au CHU UCL Namur asbl (site de Sainte-Elisabeth) durant la période d'indisponibilité de leur parking (avril-mai 2024) en leur permettant durant cette période de souscrire à:

- des abonnements au parking (comprenant le transfert en bus vers le centre-ville) au prix 5 €/mois au lieu de 21 €/mois pour les employés de la clinique, avec un maximum de 100 abonnements simultanés;
- des tickets de parking 1h en prévente au prix de 1 €/ticket au lieu de 1,35 €, à destination des patients.

31. **Marché du Bord de l'Eau: mesure de soutien aux ambulants**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/190324-31

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés adopté par le Conseil communal en date du 14 février 2023;

Considérant que lors de la dernière réunion du Groupe de travail Marché qui s'est tenue le 25 janvier dernier, un état d'avancement des démarches en cours a été présenté;

Considérant que les représentants des ambulants présents ont sollicité un geste financier de part de la Ville, à l'instar du soutien financier octroyé aux commerçants sédentaires impactés par les chantiers de l'extension du piétonnier, afin de les aider à passer le cap difficile d'un déplacement qui leur est toujours préjudiciable, le temps que le marché (re)prenne sa vitesse de croisière;

Considérant que la mesure d'accompagnement sollicitée porte sur un lissage du tarif de la redevance réglementaire sur les emplacements en appliquant le "tarif hiver" (0,90€/m²/jour), toute l'année 2024, ce qui représenterait une perte de recette pour la Ville estimée à 22.000€ pour les 6 mois concernés soumis au "tarif été" (du 01/04 au 30/09 - 1,20€/m²/jour);

Considérant que le règlement-redevance ne prévoit pas de mesure de ce genre, seul l'article 4 vise des exonérations qui ne sont pas applicables à ce cas d'espèce visant un déplacement de marché qui a été annoncé aux principaux intéressés par l'envoi d'un préavis réglementaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 26 février 2024;

Sur proposition du Collège communal du 27 février 2024,

Décide de marquer son accord sur cette demande de soutien aux ambulants du marché de Namur déplacé qui se traduit par l'application du "tarif hiver" (0,90€/m²/jour) durant la période concernée par le "tarif été", du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024.

32. Plan de Cohésion sociale 2020-2025: rapports financiers 2023 et rapport d'évaluation quantitative
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE
C/DCS-CS/190324-32

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu les rapports financiers du Plan de Cohésion sociale et de l'Article 20 pour l'année 2023;

Vu le rapport d'évaluation quantitative sous forme de tableau de bord du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2023;

Attendu que l'ensemble des rapports doit parvenir à la Direction de la Cohésion sociale (DiCS) de la Wallonie pour le 31 mars 2024 au plus tard;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Approuve les rapports financiers du Plan de Cohésion sociale et de l'Article 20 de l'année 2023 ainsi que le rapport d'évaluation quantitative.

POPULATION

33. **Affichage électoral: règlement relatif aux campagnes électorales des élections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024 - adoption**
VILLE DE NAMUR
POPULATION
C/DCS-PO/190324-33

PROJET DE DELIBERATION **Conseil communal**

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2024 déterminant 9 emplacements spécifiques destinés à l'apposition d'affiches électorales des listes régulières complètes ou incomplètes;

Considérant l'organisation des élections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024;

Vu le courrier de M. le Gouverneur Denis Mathen informant, à l'invitation de la Ministre de l'Intérieur, de la recommandation quant à la réservation d'emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales à disposition des candidats;

Considérant qu'il est vivement recommandé que le Conseil prenne un règlement sur la propagande électorale aux fins de garantir la tranquillité et la propreté lors de la campagne électorale,

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales, ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de Namur du 7 février 2024;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Adopte le règlement suivant relatif aux campagnes électorales des élections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024:

Art. 1. Des emplacements sont réservés par la Ville à l'apposition d'affiches électorales.

Le Collège communal détermine le nombre d'emplacements et les lieux des sites d'affichage sur le territoire communal.

L'affichage électoral sur l'espace public est exclusivement autorisé à ces endroits.

Les panneaux électoraux communaux visés par le présent règlement sont assimilés à du mobilier urbain.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- Liste complète: une liste comportant un nombre de candidats égal à celui des membres à élire;

- Liste incomplète: une liste comportant un nombre de candidats inférieur au nombre de membres à élire.

Art. 3. Les emplacements visés à l'article 1er destinés exclusivement à l'affichage électoral sont répartis équitablement entre les différentes listes électorales sur base du caractère complet ou incomplet de la liste.

Les listes complètes bénéficient d'une superficie de 2,4 m² par implantation, tandis que les listes incomplètes bénéficient de la moitié de la surface allouée aux listes complètes.

Art. 4. L'emplacement réservé à chaque liste électorale sur les panneaux est fixé conformément à l'attribution du numéro d'ordre national. En attendant les arrêts définitifs et/ou la détermination des numéros d'ordre nationaux, chaque liste pourra occuper un espace libre à condition de ne pas dépasser la surface allouée à une liste complète, et de ne pas utiliser des emplacements réservés à des listes disposant déjà d'un numéro d'ordre.

Dès qu'une liste dispose d'un numéro d'ordre national, elle est tenue d'utiliser exclusivement l'emplacement qui lui est réservé.

Selon le nombre de listes présentes, les emplacements non-occupés sont exclusivement réservés à l'affichage obligatoire électoral imposé par le Code électoral.

Art. 5. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art. 6. Durant la période électorale, jusqu'au 9 juin 2024 inclus, sont interdits:

1. l'apposition d'inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques, tracts et des papillons à usage électoral sur les panneaux «Expression citoyenne»;
2. L'abandon des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Art. 7. Sont interdits, entre 22h et 7h, jusqu'au 8 juin 2024 inclus, ainsi que le 9 juin 2024 toute la journée, le placement des affiches électorales sur les panneaux électoraux.

Sont interdits le 9 juin 2024, toute la journée :

1. L'arrêt et le stationnement des véhicules et des remorques munis de panneaux publicitaires à caractère électoral dans un rayon de 200 mètres autour des bureaux de vote;
2. Tout port de vêtements ou accessoires d'habillement promotionnels électoraux dans un rayon de 200 m autour des bureaux de vote;

Art. 8. Sont interdits jusqu'au 8 juin 2024 inclus, ainsi que le 9 juin 2024 toute la journée, les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures.

Art. 9. Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police communal.

Art. 10. La police communale est expressément chargée:

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art. 11. Les enlèvements visés à l'article 10 se feront aux frais des contrevenants.

Art. 12. Une expédition du présent règlement sera transmise:

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur;
- au greffe du Tribunal de Police de Namur;
- à M. le Chef de la Zone de Police de Namur.

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

PROJET

34. Organisation d'évènements à destination des jeunes: ASBL Saint-Louis Rock Festival - convention
VILLE DE NAMUR
JEUNESSE
C/DEL-JE/190324-34

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Livre 5 du Code Civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2024 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2023, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 02 février 2024 ;

Attendu qu'audit budget initial figure un crédit de 5.500,00 € à l'article 761/332SR-02, libellé "Subside Jeunesse Saint-Louis Rock Festival";

Vu le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl Saint-Louis Rock Festival, sise rue Pépin n°7 à 5000 Namur et représentée par M. Jean-Marie Wénin, Président, relative aux conditions du subsidé, à savoir, l'organisation, en 2024, d'un ou plusieurs événements musicaux, par l'asbl Saint-Louis Rock Festival, à destination de la jeunesse namuroise, dans le cadre des activités organisées par l'asbl Saint-Louis Rock Festival;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Approuve le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl Saint-Louis Rock Festival ayant pour objet l'organisation en 2024, d'un ou plusieurs événements musicaux, par l'asbl Saint-Louis Rock Festival, à destination de la jeunesse namuroise, dans le cadre des activités organisées par l'asbl Saint-Louis Rock Festival.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un subside de 10.000,00 € à l'asbl Phénix ayant pour but la création de capsules vidéos à destination de la jeunesse avec pour objet, la prévention des drogues et alcool;

Vu la convention d'échange, entre la Ville et l'asbl, relative aux conditions du subside, et notamment:

1. la réalisation de 2 vidéos de campagne de prévention et sensibilisation sur les consommations de drogues et alcool:
 - capsule 1: les risques et conséquences de la consommation chez les jeunes
 - capsule 2: sensibilisation de l'HORECA et des citoyens aux assuétudes
2. l'intervention de l'association lors des diffusions dans les écoles et autres infrastructures, en guise d'accompagnement ludique et pédagogique

Vu sa délibération du 17 octobre 2023 octroyant un subside supplémentaire à l'asbl Phénix, d'un montant de 1.250,00 € à titre d'aide financière pour:

1. la transformation des 2 vidéos en plusieurs, plus courtes
2. le sous-titrage des capsules pour une diffusion sur les réseaux sociaux (les vidéos pouvant l'être) et les malentendants

Considérant que la diffusion de ces capsules auprès des jeunes et des adultes nécessite un accompagnement adapté et professionnel;

Attendu qu'il sera demandé à l'asbl de prévoir cet accompagnement si elle diffuse les vidéos;

Attendu que les vidéos sont réalisées et qu'il serait opportun de les faire vivre;

Considérant dès lors la nécessité d'autoriser leur diffusion à la condition de les accompagner d'un outil pédagogique ou d'un membre de l'équipe de l'asbl Phénix;

Vu le projet de charte d'utilisation des vidéos rédigé conjointement entre le service Jeunesse et l'asbl Phénix afin de fixer, entre autres, les modalités d'accompagnement de ces capsules vidéo;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Approuve le projet de charte d'utilisation des capsules vidéo "Les risques et conséquences de la consommation chez les jeunes" et "Sensibilisation de l'HORECA et des citoyens" et de l'annexer à la convention d'échange avec l'asbl Phénix approuvée en sa séance du 13 décembre 2022 .

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Livre 5 du Code Civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2024 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2023, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 02 février 2024;

Attendu qu'au budget initial 2024 figure un crédit de 40.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Vu sa délibération du 20 février 2024 portant sur la première répartition des subsides "Actions Jeunesse 2024" de l'exercice en cours pour un montant total de 4.000,00 €;

Considérant dès lors que le solde de l'article 761/332OJ-02 s'élève dorénavant à 36.000,00€;

Attendu que les demandeurs poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être de nombreux enfants et jeunes;

Vu les demandes introduites par l'asbl "Maison des Jeunes Amée" (0795.410.193), sise avenue du Parc d'Amée, 5 à 5100 Namur (Jambes):

- le 24 janvier 2024 pour un montant de 800,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel (vidéoprojecteur, support, ...) destiné à l'animation d'ateliers "Ciné débat" au sein de l'asbl;
- le 07 février 2024 pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour la mise en place d'activités, à destination de son public et favorisant le développement d'une citoyenneté critique, responsable, active et solidaire;

Considérant que l'asbl est en cours de demande d'agrément "Maison de jeunes" auprès de la FWB;

Vu la demande introduite le 09 février 2024 par l'asbl "Maison des Jeunes et de la Culture de Champion" (0408.675.648), sise rue Alexandre Colin, 14 à 5020 Namur (Champion) pour un montant de 800,00 € à titre d'aide financière pour la mise en place du projet "Cher Journal" au Delta (achat de matériel, costumes, visibilité de la MJC Champion);

Vu la demande, introduite le 16 février 2024 par l'asbl "AMO Passages" (0452.251.414), sise rue de l'Armée Grouchy, 20 à 5000 Namur pour un montant de 800,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de 2 camps à destination des jeunes Namurois et Namuroises, de 13 à 16 ans;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Décide:

1. d'octroyer un subside de:
 - 800,00 € à l'asbl "Maison des Jeunes Amée" (0795.410.193), sise Avenue du Parc d'Amée, 5 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel (vidéoprojecteur, support, ...) destiné à l'animation d'ateliers "Ciné débat" au sein de l'asbl;
 - 4.000,00 € l'asbl "Maison des Jeunes Amée" (0795.410.193), sise Avenue du Parc d'Amée, 5 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour la mise en place d'activités, à destination de son public et favorisant le développement d'une citoyenneté critique, responsable, active et solidaire;
 - 800,00 € à l'asbl "Maison des Jeunes et de la Culture de Champion" (0408.675.648), sise rue Alexandre Colin, 14 à 5020 Namur (Champion) à titre d'aide financière pour la mise en place du projet "Cher Journal" au Delta (achat de matériel, costumes, visibilité de la MJC Champion);
 - 800,00 € à l'asbl "AMO Passages" (0452.251.414), sise rue de l'Armée Grouchy, 20 à 5000 Namur pour un montant de 800,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de 2 camps à destination des jeunes Namurois et Namuroises de 13 à 16 ans.
2. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les dépenses, d'un montant total de 6.400,00 € seront imputées sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours. Le solde de l'article s'élèvera donc à 29.600,00 € après réduction de cette deuxième répartition.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, il se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

Pour les subventions à partir de 2.500,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

SPORTS

37. **Subsides projets sportifs 2024: 2ème répartition**
VILLE DE NAMUR
SPORTS
C/DEL-SP/190324-37

PROJET DE DELIBERATION **Conseil communal**

Séance publique du 19 mars 2024

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant qu'au budget 2024 figure un crédit de 141.600,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs;

Considérant que le Conseil du 23/01/2024 a approuvé une première répartition d'un montant total de 500,00 €;

Considérant que le solde de l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs s'élève à 141.100,00 € après cette première répartition;

Considérant que le budget 2024 a été approuvé;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir les différents clubs sportifs par l'octroi d'un subside dans le cadre de leurs activités, d'organisation d'événements ou à l'achat de divers matériels;

Considérant que la répartition proposée s'inscrit dans la dynamique de la Ville visant à soutenir les clubs pour leur contribution à l'image positive de la Ville et à la promotion de la pratique sportive par la population;

Vu la demande introduite en date du :

- 19/02/2024 par l'asbl Comité Central de Wallonie (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 Namur pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation des Walloniades 2024;
- 20/02/2024 par l'asbl Royal Club Nautique Sambre et Meuse (n° d'entreprise: 0410619608) sise rue des Pruniers, 11 à 5100 Namur (Wépion) pour un montant de 600,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Handicap de Printemps" 2024;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Décide d'octroyer:

- 1.000,00 € à l'asbl Comité Central de Wallonie (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation des Walloniades 2024;

- 600,00 € à l'asbl Royal Club Nautique Sambre et Meuse (n° d'entreprise: 0410619608) sise rue des Pruniers, 11 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Handicap de Printemps" 2024.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 1.600,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsidés projets sportifs du budget ordinaire 2024;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu le règlement redevance sur la tarification des piscines communales adopté par le Conseil communal en date du 3 septembre 2019;

Vu l'article 3 du règlement redevance ci-avant vanté fixant les redevances d'occupation pour les différents types d'usagers des piscines;

Considérant que la piscine de Jambes est fermée pour travaux de rénovation depuis début septembre 2023;

Considérant que la piscine de Saint-Servais est fermée pour problèmes techniques depuis le 13 décembre 2023;

Considérant que plus aucune infrastructure aquatique n'est accessible au public;

Considérant que l'ouverture des deux infrastructures ne sont pas programmées avant le 11 mars 2024 pour la piscine de Saint-Servais et pour décembre 2024 pour la piscine de Jambes;

Considérant qu'aucun retour à un mode de fonctionnement normal n'est prévu avant la fin de l'année 2024;

Considérant que tous les clubs et les écoles de natation utilisateurs des deux infrastructures sont impactés par ces fermetures et qu'aucune alternative ne peut être proposée;

Considérant que les éléments précités engendrent de gros désagréments et des pertes financières pour les clubs et les écoles de natation tant qu'un retour à mode de fonctionnement normal n'est pas réalisé (remboursement de cotisations d'affiliés, manque d'entraînement pour les compétitions de natation, ...);

Considérant qu'au vu des taux d'occupation des autres piscines publiques hors Namur, il n'est pas possible de proposer une délocalisation même temporaire;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de soutenir les associations sportives jusqu'à un retour à un fonctionnement normal des deux piscines du territoire communal;

Vu le tableau des recettes mensuelles engendrées par les occupations des clubs sportifs et des écoles de natation dans nos piscines pour la saison 2023-2024;

Considérant que si une exonération totale de la redevance des clubs et les écoles de natation pour une durée de 3 mois à dater du jour de la réouverture de la piscine de Saint-Servais était accordée, la perte de recette mensuelle serait estimée à 7.862,40 €, soit 23.587,20 € (pour les clubs: 5.494 €, soit 16.482 € et pour les écoles de natation: 2.368,40 €, soit 7.105,20 €) pour la période couvrant de la mi-mars à la mi-juin 2024;

Considérant que si une exonération partielle de 50% de la redevance pour les clubs et les écoles de natation pour une durée se prolongeant à l'ouverture de la piscine de Jambes et à dater du jour de la réouverture de la piscine de Saint-Servais était accordée, la perte de recette mensuelle serait estimée à 3.931,20 €, soit 39.312,00 € jusqu'à la fin décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal du 20 février 2024,

Marque son accord sur une exonération totale de la redevance pour une durée de 3 mois à dater du jour de la réouverture de la piscine de Saint-Servais et ce, pour les clubs sportifs et les écoles de natation afin de les soutenir des désagréments subis et pertes financières engendrées par la fermeture des deux piscines du territoire communal.

PROJET

CULTURE

39. Pôle muséal Les Bateliers: exposition "Des Mains de Maître" - convention de prêt
VILLE DE NAMUR
CULTURE
C/DEL-CU/190324-39

PROJET DE DELIBERATION **Conseil communal**

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communal pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 23 janvier 2024, notamment l'axe visant le point 2 – Namur apprenante : culture et éducation, qui explique notamment que l'éducation aux arts et à la culture est un élément fondamental de l'éducation générale. De même que l'axe visant le point 7 Namur (re)connue : la culture, la communication, l'information et le savoir, qui parle de la contribution indéniable de la culture à l'identité d'une ville et à son attrait pour le visiteur;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2024 approuvant le projet d'exposition « Des mains de Maîtres. Les sculpteurs baroques et rococo à Namur (17e – 18e s.) au Pôle muséal Les Bateliers;

Considérant qu'il y a lieu d'emprunter également une œuvre au Musée Grand Curtius à Liège;

Vu l'accord du Musée du Grand Curtius à Liège pour le prêt demandé;

Vu le règlement de prêt d'œuvres du Grand Curtius à Liège et son formulaire annexe;

Vu l'avis du service Juridique Général de la Ville de Namur du 11 janvier 2024 pour les conventions de prêt;

Considérant que les frais relatifs à la prise d'assurance des œuvres empruntées sont estimés à 100,00 € TVAC maximum et seront concrétisés par bon de commande, sur l'article 771/124-02 (Promotion culturelle – animation musées) du budget ordinaire 2024;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

- approuve le projet de convention de prêt d'œuvres du Grand Curtius à Liège.
- désigne Mme Laurence Leprince, Directrice générale et M. Maxime Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture pour la signature des présentes conventions.

La dépense relative à l'assurance des œuvres empruntées d'un montant de 500,00 € maximum, sera imputée sur l'article 771/124-02 (promotion culturelle-animation musée) du budget ordinaire de l'exercice en cours et sera concrétisée par bon de commande.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2024 a été approuvé;

Attendu qu'au budget initial 2024 figure un crédit de 128.000,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle;

Vu la demande introduite en date du:

1. 30 janvier 2024 par l'asbl Factory, Comptoir des Ressources Créatives (n° d'entreprise 0650.685.502) sise rue des Prés, 267 à 5002 Saint Servais pour un montant de 30.000,00 € pour développer des projets au sein du Labo Astrid;
2. 14 décembre 2023 par l'asbl Fédération Belge des Professionnels de l'Humour (n° d'entreprise 0759.658.171) sise Avenue G.Demey, 100 à 1160 Auderghem pour un montant de 4.060,00 € pour l'organisation de la seconde édition du gala annuel de l'humour de la Fédération Belge des Professionnels de l'Humour;
3. 28 décembre 2023 par l'asbl Musique et Vie sise rue Henri Blés, 33A à 5000 Namur (n° d'entreprise 0447.374.886) pour un montant de 20.000,00 € pour la seconde édition du Concours International d'Art Lyrique de Namur;
4. 18 octobre 2023 par l'asbl Loisirs et Culture sise rue du Plançon, 51 à 5640 Mettet (n° d'entreprise 413.902.859) pour un montant de 3.000,00 € pour l'achat d'un four;
5. 02 février 2024 par l'asbl Affipages (n° d'entreprise 0861.622.492) sise route de Saint Gérard, 118 à 5100 Wépion pour un montant non déterminé pour la poursuite des activités du Ciné-Club;
6. 25 janvier 2024 par l'asbl Les orgues de Saint Loup.be (n° d'entreprise 0800.914.845) sise rue du Collège, 17 à 5000 Namur pour un montant de 4.800,00 € pour l'organisation des Concerts du Samedi;
7. 19 décembre 2023 par l'association de fait La Kyrielle, Chœur de Jeunes de Namur sise rue Pré des Manants, 20 à 5020 Champion pour un montant de 1.000,00 € pour l'organisation de concerts dans le cadre des biennales;

8. 06 février 2024 par l'asbl Les Nouveaux disparus (n° d'entreprise 0456.569.397) sise rue de Liedekerke, 9 à 1210 Saint Josse Ten Noode pour un montant de 6.500,00 € pour l'installation de la Maison des Nomades dans le quartier de Germinal;

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc « Namur Confluent Culture », adopté par le Conseil communal du 23 janvier 2024;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1^{er}, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 26 février 2024;

Sur proposition du Collège communal du 27 février 2024,

Octroie:

1. 3.000,00 € à l'asbl Factory, Comptoir des Ressources Créatives (n° d'entreprise 0650.685.502) sise rue des Prés, 267 à 5002 Saint Servais pour développer des projets au sein du Labo Astrid.
2. 4.000,00 € à l'asbl Fédération Belge des Professionnels de l'Humour (n° d'entreprise 0759.658.171) sise Avenue G.Demey, 100 à 1160 Auderghem pour l'organisation de la seconde édition du gala annuel de l'humour de la Fédération Belge des Professionnels de l'Humour.
3. 15.000,00 € à l'asbl Musique et Vie sise rue Henri Blés, 33A à 5000 Namur (n° d'entreprise 0447.374.886) pour la seconde édition du Concours International d'Art Lyrique de Namur.
4. 3.000,00 € à l'asbl Loisirs et Culture sise rue du Plançon, 51 à 5640 Mettet (n° d'entreprise 413.902.859) pour l'achat d'un four.
5. 500,00 € à l'asbl Affipages (n° d'entreprise 0861.622.492) sise route de Saint Gérard, 118 à 5100 Wépion pour la poursuite des activités du Ciné-Club.
6. 1.200,00 € à l'asbl Les orgues de Saint Loup.be (n° d'entreprise 0800.914.845) sise rue du Collège, 17 à 5000 Namur pour l'organisation des Concerts du Samedi.
7. 750,00 € à l'association de fait La Kyrielle, Chœur de Jeunes de Namur sise rue Pré des Manants, 20 à 5020 Champion pour l'organisation de concerts dans le cadre des biennales.
8. 4.500,00 € à l'asbl Les Nouveaux disparus (n° d'entreprise 0456.569.397) sise rue de Liedekerke, 9 à 1210 Saint Josse Ten Noode pour l'installation de la Maison des Nomades dans le quartier de Germinal.
 - pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire, au Département de gestion financière, leur bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et le tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subside est dédié à l'organisation d'un événement, transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard,

dans les 6 mois et 15 jours suivant la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé.

- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
- les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense d'un montant de 31.950,00 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsidés action culturelle du budget ordinaire 2024.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte.

Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la convention de concession approuvée en sa séance du 23 avril 2012 et notamment l'article 23 relatif au Conseil du 7ème Art;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et particulièrement le point 4.2 : Des outils adaptés: proximité, partage et excellence stipulant que *"Le Caméo nouveau s'inscrira dans la mouvance du Polygone Etoilé de Marseille, un cinéma international de quartier". Les nouveaux exploitants, fort de l'expérience et du professionnalisme des Grignoux, s'ouvriront au quartier et à tous les publics. Tantôt pédagogique, tantôt pointue, tantôt musicale, tantôt événementielle, la programmation du Caméo trouvera sa place dans les grands événements de la ville, à commencer par le FIFF, mais aussi dans les tissus scolaire, académique, associatif et artistique namurois*;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2015 décidant d'approuver les modalités d'application de l'article 7 de la convention de concession cinématographique Caméo et d'approuver la composition du Conseil du 7ème Art conformément à l'article 23 de ladite convention;

Vu le rapport d'activités 2022 remis par l'ASBL "Les Grignoux";

Vu le tableau-rapport établi suite à la réunion du Conseil du 7ème Art, réuni en date du 19 janvier 2024 pour établir le rapport 2022;

Attendu que ce rapport indique que les objectifs et obligations de la convention sont bien respectés par l'ASBL "Les Grignoux" bien que la pandémie de COVID-19 a lourdement impacté les salles de cinéma et les espaces;

Sur proposition du Collège communal du 13 février 2024,

Prend connaissance du tableau-rapport du Conseil du 7ème Art 2022.

42. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur les implications voirie: Belgrade, chemin de la Plaine, 100 - construction de trois habitations unifamiliales

VILLE DE NAMUR
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME
C/DAU-DTU/190324-42

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du code de l'Environnement;

Vu les articles D.IV.16, D.IV.41 du Code et les dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Présentation globale du dossier

Vu le projet présenté par la srl Gaussin pour la construction de trois habitations unifamiliales sur un bien sis à Belgrade, chemin de la Plaine, 100 et paraissant cadastré 10^{ème} division, section C, n°166A (BEL730/2023);

Rétroacte

Vu sa décision, prise en séance du 02 mai 2023 de refuser le permis d'urbanisme pour la construction de trois habitations unifamiliales sur le bien précité;

Délais

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Zonage

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat et zone d'espaces verts et au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 (zone d'habitat) du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée, l'ensemble des constructions se trouvant dans la zone d'habitat;

Attendu que le bien se situe en classe B+ (20 à 30 logements/ha - parties périphériques des quartiers urbains) et zone d'espaces verts au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012; que le projet ne s'écarte pas de la densité préconisée dans la mesure où il propose une densité de 26,4 unités/ha;

Attendu que le bien est repris dans le périmètre de la carte archéologique de Namur;

Composition du dossier

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI 151416) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service Technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

- Intégration au cadre bâti:
 - Mode d'implantation: contigu;
 - Recul sur l'alignement: de 7,64 m à 6,03 m;
 - Superficie de la parcelle: 2.231 m²;
 - Superficie réellement bâtie: 157 m²;
 - Coefficient d'occupation du sol: 7,00 %;
 - Gabarits: rez-de-chaussée + 1 étage + toiture;
 - Toitures: à 2 versants;
 - Matériau de toitures: ardoise de ton noir;
 - Matériau de parement: crépi de ton blanc;
- Paramètres secondaires:
 - Présence d'un jardin: oui;
 - Emplacements de parking en dehors du domaine public: oui;
 - Nombre d'emplacements: 2 par maison;
 - Nombre de logements: 3;
 - Composition des biens: 3 habitations unifamiliales 3 chambres;

Enquête publique

Attendu que le projet prévoit la construction de 3 habitations unifamiliales et la création d'un trottoir;

Attendu que, pour cette raison, une enquête publique a été réalisée pendant la période du 03 janvier 2024 au 02 février 2024 inclus, en vertu des articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et en application des articles R.IV.40-1, §1er, 7° et D.IV.41 du Code;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été recueillie dans le cadre de cette enquête publique;

Avis des services consultés

Vu l'avis favorable émis en date du 30 novembre 2023 par la SWDE, en son rapport n° MEAM/EXT23-719/889/pg;

Vu l'avis favorable émis en date du 07 décembre 2023 par le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°2023_225;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 14 décembre 2023 par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts (SPW-DNF), en son rapport n°36369;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 14 décembre 2023 par Ores-Assets, en son rapport n°1833/PU/HDW/Gaussin;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 18 décembre 2023 par le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°BEL-141-02;

Avis du Service Technique du Développement Territorial

Attendu qu'en son rapport du 26 février 2024, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable moyennant le respect des conditions émises par le DVP dans son rapport du 18 décembre 2023;

Attendu que cet avis est motivé sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

- *"Attendu que la demande porte sur la construction de 3 habitations unifamiliales (3 chambres) mitoyennes de gabarit rez-de-chaussée + 1 étage + toiture à versants;*

- *Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone d'habitat du plan de secteur et compatible avec les options d'aménagement de la classe B+ du schéma de développement communal;*
- *Vu le refus de permis d'urbanisme délivré par le Collège communal le 02 mai 2023 pour ledit bien aux motifs suivants:*
 - *proposer une implantation différenciée de chaque habitation et adapter le niveau d'implantation de chaque habitation à la déclivité du terrain afin de limiter les remblais,*
 - *proposer une composition plus rythmée verticalement,*
 - *proposer un aménagement paysager de la zone de recul plus qualitatif,*
 - *application du décret sur la voirie communale (création d'un trottoir),*
 - *suppression d'un emplacement de stationnement automobile et création d'1 emplacement vélo par chambre (cfr. GBP);*
- *Considérant que le présent projet répond de façon adéquate aux motifs de refus du Collège communal moyennant la suppression d'un emplacement de stationnement (voir avis DVP du 18 décembre 2023);*
- *Considérant que le projet présente une implantation différenciée de chaque habitation offrant un raccord harmonieux avec l'alignement du bâti existant;*
- *Considérant que le niveau d'implantation de chaque habitation s'adapte au plus près du niveau naturel du terrain permettant de séquencer verticalement les habitations par des niveaux de faîtes distincts; que cette verticalité recherchée se traduit également dans la composition des ouvertures de baies;*
- *Considérant que la zone de recul prévoit un aménagement paysager composé de haies perpendiculaires à la voirie et d'un parterre végétalisé;*
- *Considérant qu'un trottoir sera réalisé au droit de la parcelle conformément au plan établi par le bureau de géomètre Buchet, daté du 11 septembre 2023, et joint à la présente demande;*
- *Considérant que le projet, par son mode d'implantation, son gabarit, et les teintes des matériaux mis en œuvre, s'inscrit de façon harmonieuse dans la séquence bâtie existante;*
- *Vu l'avis favorable du DCV dans son rapport du 08 décembre 2023;*
- *Vu l'avis favorable conditionné du DVP dans son rapport du 18 décembre 2023;*
- *Se ralliant à ces avis;*
- *Constatant que l'enquête publique n'a pas fait l'objet de remarque, ni d'observation;*
- *Renvoyant au contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement";*

Décret voirie

Vu l'article D.IV.41. du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe

pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu le plan de délimitation d'un trottoir à incorporer au domaine public n°2023266-1 daté du 11 septembre 2023, dressé par le bureau de Géomètre srl Buchet;

Appréciation

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'avis émis par le Département des Voies publiques en son rapport n°BEL-141-02 du 18 décembre 2023;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 05 mars 2024:

- Émet un avis préalable favorable sur le projet présenté par la srl Gaussin pour la construction de trois habitations unifamiliales sur un bien sis à Belgrade, chemin de la Plaine, 100 et paraissant cadastré 10^{ème} division, section C, n°166A, moyennant le respect des conditions émises par le Départements des Voies Publiques, Ores-Assets et le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts.
- Renvoie le dossier au Conseil communal pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et qu'il prenne position sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan de délimitation d'un trottoir à incorporer au domaine public n°2023266-1 daté du 11 septembre 2023, dressé par le bureau de Géomètre srl Buchet.

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan de délimitation d'un trottoir à incorporer au domaine public n°2023266-1 daté du 11 septembre 2023, dressé par le bureau de Géomètre srl Buchet, moyennant le respect des conditions émises par le Départements des Voies Publiques, Ores-Assets et le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué et aux propriétaires riverains.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.

43. Permis d'urbanisation, prise de connaissance de l'enquête publique et accord sur les implications voiries: Marche-les-Dames, rue de Gelbressée

VILLE DE NAMUR

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

C/DAU-DTAT/190324-43

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du code de l'Environnement;

Présentation globale du dossier

Vu la demande de permis d'urbanisation pour la création de 5 lots à destination unifamiliale sur des biens sis à Marche-Les-Dames, rue de Gelbressée et paraissant cadastrés 20^{ème} division, section B, n°207e, 209d7, 209e7 et 209z5;

Zonage

Vu que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur dans un périmètre d'intérêt paysager et qu'au regard de l'article D.II.25 du Code Développement Territorial, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Vu que le projet se situe en classe C (0 à 7 logts/ha, ensemble résidentiel et habitat isolé), au schéma de développement communal (SDC) adopté le 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Vu que le bien est bordé par une ligne à haute tension;

Ouverture de voirie

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les articles 24 et suivants dudit décret organisant les modalités d'enquête publique;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit :

Ce projet de décret voirie, lequel comprend le déplacement et l'élargissement d'un sentier vicinal, la rectification du tracé de la voirie communale dénommée « rue de Gelbressée » et la réalisation d'un trottoir, répond aux exigences de la Ville eu égard à ses compétences en matière de :

Propreté

La Ville est compétente pour la gestion des déchets sur les voiries communales; le projet n'aura aucune incidence sur la propreté publique et l'enlèvement des déchets;

Salubrité

Le traitement des eaux de pluie et de ruissellement est prévu par le projet. L'étude de dispersion des eaux montre que « le sol est favorable pour l'infiltration des eaux pluviales et/ou épurées » (page 9 à 11);

Sureté

La sécurité de tous les usagers est assurée sur la voirie communale par l'aménagement d'un trottoir et le déplacement du sentier n°79 permettra aux piétons d'utiliser ledit sentier de manière plus aisée et confortable;

Tranquillité

Le déplacement du sentier n°79 au centre du projet éloigne ce dernier des habitations voisines existantes, maintenant ainsi la tranquillité des lieux pour les riverains;

Convivialité

Les aménagements sont conçus de façon à ce que chaque usager puisse profiter de l'espace qui lui est dévolu sans générer de conflit avec autrui;

Commodité du passage

Les aménagements permettent un trafic normal sur la voirie communale et une circulation optimale des piétons sur le sentier;

Considérant que le projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi qu'à améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement accompagnant la demande;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à rencontrer ces objectifs en proposant la possibilité de construire 5 nouvelles habitations adéquatement implantées dans un contexte résidentiel en les préservant des nuisances potentielles des deux lignes électriques proches tout en améliorant la qualité du domaine public;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet;

Enquête Publique

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 04 décembre 2023 au 11 janvier 2024 inclus en application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1^{er}, 7° du CoDT conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale: en l'espèce, il y a création d'un trottoir, déplacement et élargissement d'un sentier vicinal; que cette enquête a engendré 3 réclamations :

Vu le rapport de synthèse des réclamations libellé comme suit:

"Réclamations:

R1 : le recul important des zones de construction par rapport à la voirie implique l'implantation de deux futures habitations à forte proximité de la maison des réclamants située au Nord de la parcelle 209d7, générant des vues directes; imaginent que cela est lié à la présence de la ligne haute tension; pourtant il existe d'autres maisons, et certaines récentes, sous la ligne à haute tension et cela ne pose de problème à personne; il faut qu'on leur explique pourquoi les maisons ne peuvent pas être construites plus près de la voirie; le déplacement du sentier le long de leur propriété va aussi leur apporter des nuisances sonores et visuelles; il faut envisager des plantations pour conserver le calme du quartier.

R2 : craintes pour la tranquillité et l'intimité de la maison voisine de gauche au regard du fort recul des habitations projetée; si c'est à cause de la ligne à haute tension, la maison du réclamant est construite juste en dessous et ça ne lui pose pas de problème, il ne voit donc

pas pourquoi les habitations d'aujourd'hui doivent être construites en fonction de cette ligne à haute tension ; les aligner à rue serait plus joli ; c'est la ligne à haute tension qui devrait s'adapter aux habitations de sorte que tous les habitants soient sur le même pied au niveau de la santé publique.

R3 : le déplacement du sentier va entraver la quiétude des riverains avec des nuisances sonores, des problèmes d'entretien, et la porte ouverte aux débris ; suggère d'arborez ce sentier pour une intégration environnementale esthétique et préserver l'intimité des riverains.

Réponses

Attendu que le terrain objet de la demande est « coincé » entre deux lignes électriques, une à très haute tension au Nord (380kV) et une à moyenne tension à rue (70kV) ;

Attendu que le Guide de Bonnes Pratiques que la Ville de Namur a adopté établit l'application d'un principe de précaution eu égard aux potentiels effets néfastes à long terme d'une ligne électrique par l'exposition aux champs magnétiques que cette dernière génère, prescrivant des reculs minimaux variant suivant l'intensité de ladite ligne ;

Attendu que, contrairement aux souhaits des réclamants, cette contrainte ne peut donc être oblitérée et que la composition d'ensemble doit impérativement intégrer des mesures de précaution par rapport aux lignes électriques – suivant en cela le même raisonnement que pour les antennes et relais de téléphonie mobile et pour les gazoducs à haute pression, entre autres ;

Attendu que le Collège communal fait valoir ce principe de précaution par rapport aux lignes électriques de manière systématique et cohérente ; que ce principe a déjà conduit à des refus de permis ou à des restrictions du caractère bâtissable de certaines parcelles ;

Si la ligne à haute tension située au Nord de la parcelle n'a pas d'impact en termes de recul, la ligne à moyenne tension à rue induit un recul des futures habitations qui sera supérieur à celui des habitations sur les parcelles voisines ;

Estimant cependant que ce recul n'impactera aucunement les maisons des deux réclamants (R1 et 3) situées à l'arrière puisque les futures habitations orientent leurs propres jardins vers ces maisons, sur des profondeurs tout à fait raisonnables et que par ailleurs, eu égard au relief naturel du terrain, les futures habitations seront implantées en contrebas des maisons existantes voisines ; les craintes de vues directes et de perte d'intimité ne paraissent donc pas fondées ;

Estimant quant à la réclamation R2, qu'un chemin d'accès à une propriété tierce (la pâture cadastrée n°209z12), chemin qui mesure 4 mètres de large, sépare la maison du réclamant de la première future construction du présent permis d'urbanisation ; qu'il ne saurait en ces circonstances être fait état de vues directes ni de perte d'intimité ;

Attendu que le déplacement et à l'élargissement du sentier repris à l'Atlas des voiries vicinales sous le n°79 a été demandé par la Ville, pour des raisons de praticabilité et d'utilité publique ; en outre, le maintien de son tracé diagonal ne permettait pas une appropriation correcte par des espaces de jardin du terrain objet de la demande." ;

Avis des services et instances consultés

Vu l'avis favorable conditionné du 07 décembre 2023 du Département des voies publiques (DVP) figurant au dossier ;

Vu l'avis favorable conditionné d'Elia du 29 janvier 2024 figurant au dossier ;

Appréciation

Vu l'avis favorable du Service Technique du Développement Territorial du 1^{er} février 2024 libellé comme suit :

"Attendu que la finalité de la demande vise à compléter l'urbanisation du village de Marches-Dames en permettant l'édification de 5 nouvelles habitations unifamiliales isolées à implanter à front d'une voirie existante suffisamment aménagée et équipée au regard des

circonstances locales, et d'ores et déjà bâtie de part et d'autre de la parcelle ; que par contre l'autre côté de la voirie n'est pas bâtissable (zone agricole au plan de secteur);

Attendu que la densité résultant de la création de ces nouveaux lots est en adéquation avec l'option de densification recommandée par le SDC pour la zone;

Attendu que la forme d'urbanisation envisagée d'habitat unifamilial isolé s'inscrit dans la continuité du parcellaire et de la typologie fonctionnelle de l'environnement proche ; que du point de vue du contexte bâti, l'édification de 5 maisons supplémentaires d'un gabarit de maximum 2 niveaux ou 5,50 m sous corniche est tout à fait supportable et soutenable pour l'environnement proche;

Attendu que le dossier comporte un dossier technique relatif au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi qu'une étude hydrogéologique et de perméabilité;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 28 août 2023 d'ORES que les travaux concernant le placement de l'équipement électrique et d'éclairage public relatifs à la viabilisation du terrain sont terminés;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 24 janvier 2024 de la SWDE, qu'il existe une conduite de distribution d'eau desservant la rue dans l'accotement côté adjacent; que l'alimentation du lotissement pourra se faire sans pose de nouvelle conduite;

Attendu que dans le cadre de l'instruction du dossier, les services et instances suivants ont été questionnés et ont émis les avis ci-dessous détaillés :

- *Le DVP (Ville) émet un avis favorable conditionné – renvoi au rapport du 07 décembre 2023; le DVP demande également la constitution d'un cautionnement à hauteur de 120% du coût des travaux estimé, pour garantir la bonne exécution du trottoir;*
- *Elia, dans son rapport du 29 janvier 2024, détaille les distances de sécurité à respecter pour les travaux de construction à proximité des lignes HT ; Elia devra être requestionnée sur base des plans de chaque construction lors de l'instruction des permis d'urbanisme;*

le service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable conditionné :

- *aux termes et demandes du DVP contenus dans son rapport du 07 décembre 2023;*
- *au respect des dispositions techniques d'ELIA.";*

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2024 par laquelle il :

- *Émet un avis favorable sur le projet moyennant les conditions émises par le DVP et ELIA;*
- *Renvoie le dossier au Conseil communal afin de lui permettre de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur les questions de voirie qu'engendre le projet;*

Considérant qu'il y a lieu de se rallier aux avis précités;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Sur proposition du Collège communal du 20 février 2024,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique.

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan de délimitation n°GEO16/1363 levé et dressé par le géomètre-expert.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué et aux propriétaires riverains.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.

REGIE FONCIERE

44. **PIV: rue de Bomel, 43, entrepôt Honet - projet**
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE
C/DAU-RF/190324-44

PROJET DE DELIBERATION **Conseil communal**

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège du 08 novembre 2022 décidant d'attribuer le marché d'auteur de projet à l'entreprise avec la seule offre régulière sur base du meilleur rapport qualité-prix, à savoir Capsules - Ellyps, Rue de Montigny, 4 bte 21 à 6000 Charleroi, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat et aux conditions fixées par le cahier des charges;

Vu sa délibération du 14 février 2023 approuvant l'avant-projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°156 "Huilerie Honet" ;

Attendu que le SPW DGO 4 a donné son accord sur l'avant-projet;

Vu le cahier spécial des charges n° RF2024/2-01-040/4043 et ses annexes établis par le service de la Régie foncière et l'auteur de projet, portant sur la démolition d'un immeuble et la création de logements pour un montant estimé à 5.633.594,18 € HTVA soit € 6.816.648,95 € TVAC 21%;

Vu le métré estimatif;

Attendu que le marché est divisé en 5 lots suivants:

- lot 1 : Démolition, assainissement et petits ouvrages d'art (1.670.221,75 € HTVA soit 2.020.968,32 € TVAC 21%) ;
- lot 2 : Gros œuvre, châssis et parachèvement (3.123.345,86 € HTVA soit 3.779.248,49 € TVAC 21%);
- lot 3 : HVAC (425.475,59 € HTVA soit 514.825,46 € TVAC 21%);
- lot 4 : Électricité (310.077,10 € HTVA soit 375.193,29 TVAC 21%);
- lot 5 : Abords (104.473,88 € HTVA soit 126.413,39 € TVAC 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte en raison du montant estimé;

Considérant que l'avis de marché sera publié après approbation du projet par l'autorité subsidiante et pour une durée de 40 jours calendrier;

Vu le plan de projet définitif;

Vu le plan de sécurité-santé établi par le coordinateur sécurité-santé;

Vu le projet d'avis de marché;

Attendu que le projet est subsidié dans le cadre de la PIV et du SAR;

Attendu que la cellule comptabilité a émis un avis favorable sur l'imputation budgétaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 4 mars 2024;

Vu l'avis de la coordinatrice PIV du 27 février 2024;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Décide:

- d'approuver le projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°156 "Huilerie Honet";
- d'approuver le cahier des charges RF2024/2-01-040/4043 et ses annexes établis par le service de la Régie foncière et l'auteur de projet, portant sur la démolition d'un immeuble et la création de logements pour un montant estimé à 5.633.594,18 € HTVA soit € 6.816.648,95 € TVAC 21%;
- de recourir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

La présente décision sera transmise à la DGO 5 dans le cadre du SAR/PIV.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 précisant que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la Loi du 04 novembre 1969 sur les baux à ferme et plus particulièrement ses articles 18, 34 et 35;

Vu le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation;

Vu le Décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

Vu l'Arrêté ministériel établissant un modèle-type d'état des lieux en vertu de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme;

Considérant que les pouvoirs publics peuvent conclure des baux de courte durée notamment dans la situation d'attente de l'affectation des parcelles à des fins d'intérêt général;

Vu le cahier des charges n°RF2022/4-26/01 reprenant les conditions auxquels doivent répondre les candidats locataires et prévues par la réforme;

Attendu que les offres seront comparées sur base des critères d'attribution suivants :

- l'âge du soumissionnaire ;
- la superficie agricole utilisée de l'exploitation ;
- la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;
- la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire;

Attendu que la présence annuelle du Grand feu d'Erpent sur ce terrain est portée à l'attention du soumissionnaire;

Considérant qu'un appel public devra être lancé pour ce type de procédure;

Considérant que le bail doit être conclu pour une durée de 5 ans, le terrain étant situé en zone de terrain à bâtir et repris dans les projets à moyen termes de la Régie foncière;

Considérant que le bail à ferme de courte durée ne doit pas être passé par acte authentique;

Attendu que les offres seront ouvertes et lues lors d'une séance publique;

Vu le projet de contrat de bail à ferme de courte durée proposé par la Région wallonne;

Vu le modèle-type d'état des lieux rendu obligatoire par la réforme à annexer au contrat de bail;

Vu le plan du terrain faisant apparaître la zone du Grand feu sous liséré rouge;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024,

Approuve:

- La location de la parcelle sise à Namur, 26^{ème} Division Erpent, section D, n050z3, d'une superficie de 6ha et 57 ca, à usage de bail à ferme pour une courte durée de 5 ans.
- Le cahier des charges n° RF2022/4-26/01 reprenant les conditions, les critères de sélection et d'attribution des candidats.
- Le projet de bail à ferme de courte durée.

PROJET

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

46. **"La saturation de l'abri de nuit et la pratique du "tirage au sort "" (M. F. Martin, Chef de groupe PS)**
VILLE DE NAMUR
POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL
C/PIC/190324-46

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 19 mars 2024

PROJET